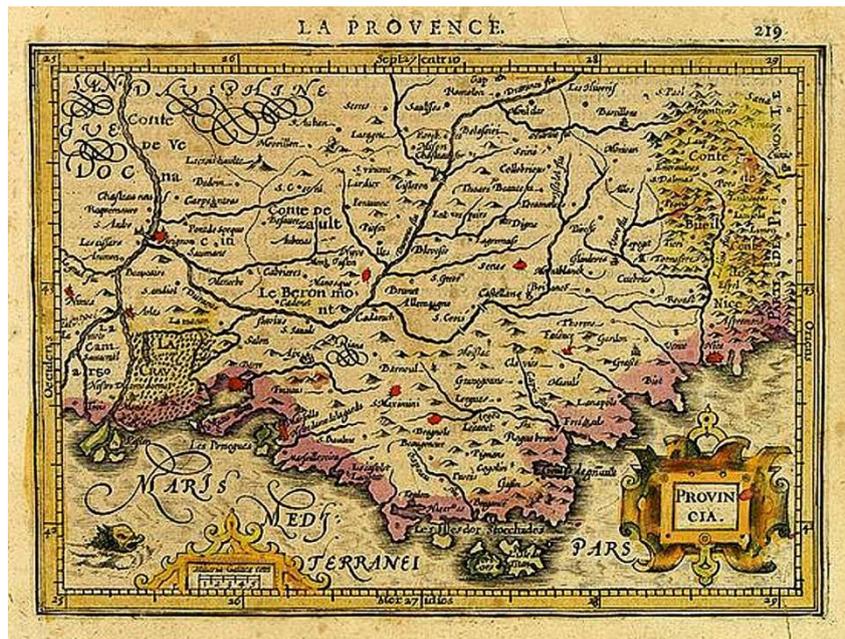


La communauté protestante de

Provence

sous l'Ancien Régime



René Moulinas

Les protestants français
(XVII^e – XVIII^e siècles)

Cours de licence en Histoire moderne, année universitaire 1990-1991
Université de Provence Aix-Marseille 1



Note préliminaire :

Sous l'appellation de "protestants", il ne sera question, dans ce chapitre, que des "Églises réformées", c'est-à-dire celles qui professent la doctrine calviniste. Les luthériens, très nombreux en Alsace, ne sont donc pas concernés par cette étude. L'Alsace n'est officiellement rattachée à la France qu'en 1648 (Strasbourg en 1681) et n'entre pas dans le champ d'application de l'édit de Nantes. La situation des non-catholiques en Alsace (comme à Metz ou à Sedan) est régie par des conditions particulières et la révocation de l'édit de Nantes, en 1685, ne change rien à leur statut.

Bibliographie spéciale

Outre les ouvrages signalés dans la bibliographie générale, on peut utiliser pour ce chapitre :

- Léonard (E.G) - *Histoire générale du protestantisme*, tome 2 et 3 (1961 et 1964)
- Mandrou, Estèbe, Ligou, etc. : *Histoire des protestants en France*, 1977
- Ligou (D) - *Le protestantisme en France de 1598 à 1715*, 1968
- Mours (S) - *Le protestantisme en France au XVII^e siècle*, 1967
- Mours (S) et Robert (D) - *Le protestantisme en France du XVIII^e siècle à nos jours*, 1972
- Miquel (P) - *Les guerres de religion*, 1980 (concerne aussi le XVII^e siècle)
- Dompnier (B) - *Le venin de l'hérésie - Image du protestantisme et combat catholique au XVII^e siècle*, 1985
- Garrisson (J) - *L'édit de Nantes et sa révocation - Histoire d'une intolérance*, 1985
- Labrousse (E) - *"Une foi, une loi, un roi ?" - Essai sur la révocation de l'édit de Nantes*, 1985
- Queniat (J) - *La révocation de l'édit de Nantes - Protestants et catholiques français de 1598 à 1685*, 1985
- Joutard (Ph) - *Les Camisards*, 1976

1^{ère} PARTIE : Les églises protestantes au début du XVII^e siècle

1-1 : Le cadre réglementaire : l'édit de Nantes

1598 : date capitale dans l'histoire des protestants français. Cette année-là est publié l'édit dit de Nantes (du lieu où il fut signé par Henri IV), daté du 13 avril (ou du 30), qui met fin aux guerres de Religion en reconnaissant aux protestants la liberté de conscience et de culte et l'accès à toutes les charges et fonctions.

Ce texte demande à être analysé de près puisqu'il restera, pour des décennies, presque un siècle, la charte qui définit le statut des protestants en France. Il n'est pourtant pas original : il ne fait que reprendre les dispositions d'édits antérieurs qui sont parfois expressément cités (édits de Poitiers (1577) de Nérac (1579), de Fleix (1580).

Presque toutes les mesures prises ici en faveur des protestants leur avaient déjà été accordées par l'édit de janvier 1562, celui d'Amboise (1563), de St-Germain (1570), de Beaulieu (1576 etc.

La différence (mais elle est capitale) entre l'édit de 1598 et ceux qui l'ont précédé c'est que l'édit de Nantes, lui, sera réellement et durablement appliqué. Non sans résistances : les Parlements qui doivent nécessairement enregistrer un édit pour qu'il devienne applicable dans leur ressort ont fait des difficultés pour procéder à cette formalité. Il a fallu que le roi y tienne la main pour l'obtenir, non sans mal ni concession (par exemple, l'article 11 dit que, dans chaque baillage, il y aura au moins une ville dans les faubourgs de laquelle le culte protestant pourra être pratiqué publiquement ; le Parlement de Paris, qui enregistre l'édit en février 1599, fait préciser qu'il ne pourra s'agir d'aucune ville qui soit la résidence d'un évêque, ce qui exclut en fait toutes les villes d'une certaine importance). Les parlements de Dijon, Toulouse ou Aix font traîner l'enregistrement jusqu'en 1600 et celui de Rouen ne procédera à l'enregistrement en forme qu'en 1609.

Les concessions accordées aux protestants par cet édit et par les textes complémentaires (articles secrets et brevets non soumis à l'enregistrement) paraissent, à première vue, considérables et même, pour certains, exorbitants. Mais il serait tout à fait inexact de croire que l'édit établit une égalité de traitement entre les deux religions. À plus forte raison, il serait complètement faux d'imaginer un état neutre, ne prenant pas parti dans les affaires de religion. Attention aux anachronismes : il ne faut pas faire de l'édit de Nantes une anticipation de nos conceptions actuelles sur la laïcité et la liberté religieuse (ce point – capital – sera repris plus loin).

De ce point de vue, l'analyse du préambule de l'édit est éclairante. On n'y trouve nulle part l'affirmation d'un quelconque droit à la liberté pour chacun de choisir la religion qui lui paraît vraie (conception d'aujourd'hui) mais le simple constat qu'il n'est pas possible de laisser les Français continuer à se déchirer pour des raisons de religion. L'idéal, selon le roi, serait que tous ses sujets adorent et prient Dieu de la même façon et il exprime l'espoir que, dans l'avenir, il en sera ainsi : il ne renonce donc pas à rétablir un jour l'unité religieuse du royaume.

Son édit a donc un aspect de mesure de circonstance, ce qui permettra à Louis XIV de prétendre que, en révoquant l'édit de Nantes, il ne fait que remplir le vœu de son grand père. Pour le moment présent, cette unité n'est pas possible : il faut donc organiser la coexistence pacifique des deux religions, la catholique et la "prétendue réformée" (et d'elles seules, alors qu'une décision fondée sur la notion de liberté religieuse concernerait toutes les formes de religion, y compris l'absence de religion et l'athéisme déclaré).

Cet édit est donc, si on veut, un édit de tolérance à condition de donner à ce mot le sens ordinaire et péjoratif qu'il prend chez les théologiens qui estiment :

1/ qu'il ne peut s'agir que de "tolérance civile", c'est-à-dire de la part du pouvoir civil ; l'autorité religieuse, quant à elle, ne pouvant admettre de pactiser d'aucune façon avec erreur et l'hérésie, au plan de la doctrine ;

2/ que ce qu'on tolère est forcément un mal : le bien n'a pas à être toléré mais au contraire soutenu et encouragé. On ne tolère un mal que pour éviter un mal plus grand. Ce qui est le cas ici : la crainte d'une reprise des guerres civiles amène à faire admettre cette tolérance des protestants, mais en pratique uniquement (le pape Clément VIII fera savoir cependant sa désapprobation de l'édit) ; si ce danger de guerre civile disparaissait, la tolérance ne se justifierait plus.

La tolérance, à cette époque, n'est donc pas une vertu comme on le pense aujourd'hui mais l'aveu d'une faiblesse. Elle ne peut être qu'un pis-aller, un moindre mal. Il faut garder cette réflexion en mémoire pour comprendre comment l'édit a pu être révoqué plus tard.

Henri IV l'avait pourtant déclaré « *perpétuel et irrévocable* » mais il ne faut pas attacher à ces termes une importance excessive : ils servent seulement à donner plus de solennité à la décision royale. On les trouve dans beaucoup d'autres édits et le caractère d'"irrévocable" ne peut concerner au mieux que Henri IV lui-même. Aucun édit en effet n'est "perpétuel et irrévocable" à perpétuité : la décision d'un souverain ne peut engager et limiter la liberté de ses successeurs, sinon ceux-ci ne seraient plus des monarques "absolus".

En fait, plutôt que d'édit de tolérance, il vaudrait mieux parler d'édit de "pacification", comme pour les édits antérieurs de 1562, 1563, 1570, 1576 ou 1577, en insistant surtout sur l'aspect de coexistence pacifique, de renoncement au moins provisoire à l'emploi de la force, que cherche à promouvoir l'édit qu'on peut donc voir seulement comme une sorte d'armistice.

Le texte proclame d'abord une amnistie qui couvre tous les faits survenus depuis le début de la dernière guerre de religion en 1585 (articles 1 et 2). Il accorde aux protestants une liberté de conscience complète, c'est-à-dire la possibilité de vivre en France sans renier ni cacher leur foi et sans avoir à en pâtir (article 6). Mais leur liberté de culte, c'est-à-dire la possibilité de se réunir à plusieurs pour prier ensemble, est limitée : le culte protestant ne pourra être pratiqué publiquement que dans les maisons des seigneurs jouissant de la haute justice (Églises de fief).

Les seigneurs de moindre importance ne peuvent réunir que leur famille – ce terme a d'ailleurs, au 16^e siècle, une extension beaucoup plus large qu'aujourd'hui (articles 7 et 8). L'article 9 est particulièrement important : il accorde le maintien du culte protestant dans tous les lieux « *où il était établi et fait publiquement par plusieurs et diverses fois* » en 1596 et 1597. À ces Églises dites "de possession" s'ajouteront des Églises de "concession" : celles qui étaient déjà prévues par l'édit de 1577 et les accords de Nérac et Fleix (article 10), plus une par baillage (article 11). Le baillage est une circonscription judiciaire appelée aussi sénéchaussée, surtout dans le Midi. Son étendue est très variable mais correspond grosso modo à celle d'un arrondissement de nos jours. Ainsi tout protestant, même isolé sera certain de pouvoir trouver un lieu de culte à une distance raisonnable, correspondant au pire à une demi-journée de marche de sa résidence. Mais pour la raison indiquée plus haut (pas de culte là où se trouve un siège d'évêché). Ce second lieu est rarement une ville importante et le culte doit être célébré dans les faubourgs, en dehors des murs. L'article 13 précise bien que le culte protestant (y compris les écoles, ce qui au passage montre bien qu'à l'époque enseignement religieux et enseignement profane ne sont absolument pas distingués) pourra être exercé nulle part ailleurs que dans les lieux expressément autorisés : il est donc interdit dans la plupart des villages et des villes de

France et l'article 14 le proscrit de la cour, à Paris, résidence habituelle du roi et dans les possessions d'outre-mont, c'est-à-dire en Italie.

Dans la longue suite des autres articles (il y en a 93 en tout) notons simplement l'article 27 garantissant que les sujets « *qui font ou feront profession de ladite religion prétendue réformée* » seront néanmoins « *capables de tenir et exercer tous états, dignités, office et charges publiques quelconques* ». L'article 31 et suivants prévoient que les procès dans lesquels les protestants seront impliqués seront jugés par des chambres de justice spéciales. Il existait déjà à Castres, depuis la paix de Fleix (1580) un tribunal composé moitié moitié de catholiques et de protestants (chambre mi-partie).

Il en sera créé d'autres semblables dans le ressort des parlements de Grenoble et de Bordeaux. L'article 58 annule toutes les confiscations des biens prononcées contre les protestants depuis 1559 mais inversement, par l'article 90, les propriétés ecclésiastiques, "laïcisées" par la force et vendues à des particuliers, au cours des troubles, devront être restitué sans indemnité pour l'acquéreur.

À ces 93 articles de l'édit publiés, s'ajoutent des articles secrets et particuliers qui précisent un certain nombre de points concernant la liberté de conscience garantie aux protestants qui, par exemple, ne peuvent être contraints de décorer leur maison pour le passage des processions, les jours de fête catholique. Ou bien qui indiquent des exceptions à la règle générale de deux lieux de culte par baillage en sus des Églises de possession et des temples de fief.

Enfin, l'ensemble est complété par des "brevets" royaux (souvent confondus avec les articles secrets). Ce sont ces brevets qui accordent aux protestants une importante subvention annuelle pour aider à payer les frais du culte et de la formation des pasteurs et surtout (brevet du 30 avril), le droit de conserver, pendant 8 ans, toutes les places, villes et châteaux dans lesquels ils avaient encore des garnisons en août 1597. Le roi s'engage à payer la solde de ces troupes dans une partie de ces 51 "places de sûreté".

L'édit de 1598 et ses annexes entérinent donc l'état du rapport des forces en 1597-1598. Il "photographie" en somme la situation en 1598 mais, en même temps, il la "gèle". Les protestants ont perdu l'espoir, qui fut le leur dans les années 1560 ou lors de l'accession au trône d'Henri de Navarre, de faire basculer entièrement le royaume de France dans le camp de la Réforme. Ils se contentent désormais de préserver les positions acquises en renonçant à de nouvelles conquêtes : ils gardent les Églises déjà fondées mais ils ne peuvent plus en établir de nouvelles puisque la liste des lieux de culte est fixée "*ne varietur*".

Ils tâcheront de garder leurs fidèles et leurs descendants dans la foi protestante mais ils renoncent à toute entreprise d'apostolat pour faire de nouveaux adeptes : attitude de repliement sur leurs communautés, essentiellement conservatrice et défensive.

D'une certaine façon, l'édit de Nantes est la reconnaissance d'un échec du protestantisme qui n'a pas réussi à devenir majoritaire. On est donc bien loin d'un équilibre entre catholicisme et protestantisme : avec des concessions au vaincu, l'édit n'en est pas moins une victoire catholique. Le roi s'y présente clairement en souverain catholique (l'édit parle de la « *religion prétendue réformée* » (R.P.R.), le culte protestant est interdit là où réside le roi et, en permanence, dans sa capitale (et 4 lieues à la ronde), et la religion catholique a droit de cité partout dans le royaume : l'article 3 dit qu'elle sera rétablie dans tous les lieux où l'exercice en avait été interrompu pendant les troubles : la messe sera célébrée dans toute la France sans exception. L'Église de France doit récupérer ses biens vendus et ses revenus : la dîme sera de nouveau payée au clergé y compris par les huguenots.

Les protestants constituent donc une minorité religieuse désavantagée puisqu'ils ne peuvent pas célébrer leur culte partout à l'instar des catholiques. En revanche, ils

forment un corps politique privilégié : l'article 82 de l'édit exigeait pourtant que les protestants renoncent à tenir des assemblées politiques et qu'ils s'engagent à dissoudre leurs ligues et associations ; mais les articles secrets et les brevets accordent aux protestants la jouissance de places fortes et Henri IV autorisera leurs chefs à se réunir et à se concerter régulièrement formant ainsi cet "État dans l'État" que Richelieu jugera intolérable.

1-2 : Géographie et organisation des Églises protestants

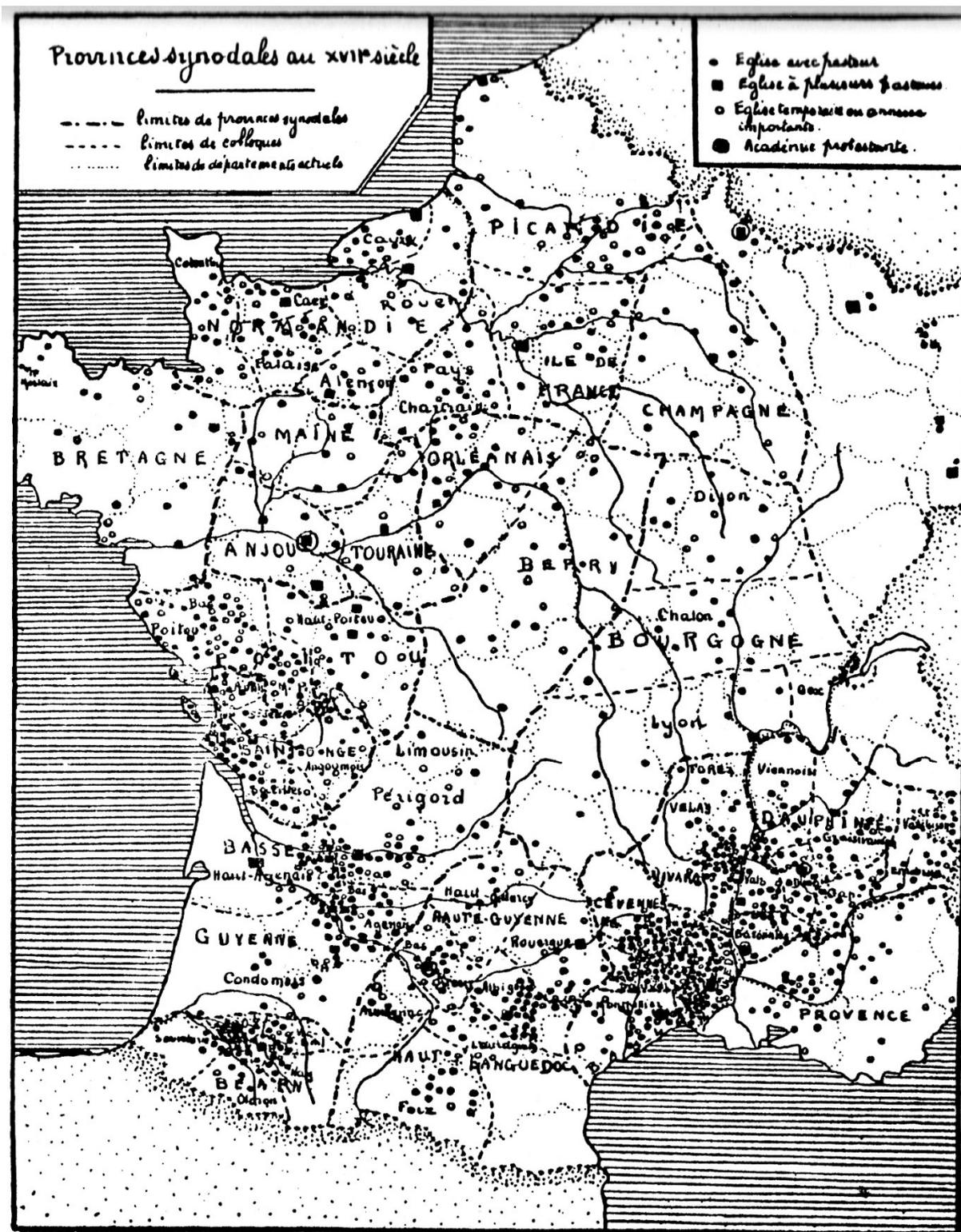
Au total, vers 1600, les protestants seraient environ un million en France (chiffres très approximatifs) soit au maximum 6 à 7 % de la population du royaume mais, comme il arrive souvent, cette moyenne ne veut pas dire grand-chose car la diffusion du protestantisme en France est loin d'être uniforme. Bien que globalement très minoritaires, les protestants, localement, peuvent constituer la majorité voire la quasi-totalité des habitants d'une région : cas des Cévennes, de certaines parties du Bas-Languedoc ou du Poitou. Inversement, il n'y a presque aucun protestant en Auvergne, Gévaudan ou Bretagne.

La carte extraite de S. Mours (*Provinces synodales au XVII^e siècle*) permet d'avoir une idée de la répartition des Églises réformées sur le territoire français : la densité maximum est atteinte dans le vaste arc de cercle qui commence en Dauphiné et suit le rebord sud-est et sud du Massif Central pour se continuer par la vallée de la Garonne jusqu'en Saintonge et Poitou. Le Béarn, possession personnelle du roi de France et de Navarre est aussi un foyer calviniste important. Le protestantisme est donc un phénomène surtout méridional : au nord de la Loire les Églises sont beaucoup plus dispersées. Sur 763 églises qu'on compte en 1598, 238 seulement se trouvent au nord d'une ligne Nantes-Genève.

En outre, c'est seulement dans le Midi (Dauphiné, Vivarais, Cévennes, Languedoc surtout) que le protestantisme s'est solidement implanté en milieu rural. Ailleurs, il s'agit d'un phénomène surtout urbain mais, même dans le Midi, le niveau social moyen des protestants est supérieur à celui des catholiques.

L'organisation des Églises réformées de France s'est calquée sur celle que Calvin avait mise en place à Genève : à la base, la communauté locale est dirigée par un consistoire formé d'"anciens" (en grec "*presbyter*" qui a donné aussi le mot "prêtre") et présidé par le "ministre" ou pasteur. Ce consistoire est chargé de la direction de la communauté, de l'organisation du culte et de l'enseignement de la doctrine (écoles). Des diacres s'occupent des tâches d'assistance. Les anciens se recrutent par cooptation. Ce sont presque toujours les membres des mêmes familles, en général aisées, qui se retrouvent dans ces fonctions. L'administration matérielle et financière de l'Église (entretien du temple et de l'école, gages du pasteur et du maître, récupération des cotisations versées par les fidèles) est un de leurs principaux soucis, mais ils servent aussi d'arbitres dans les querelles entre voisins ou dans les ménages et ils exercent un contrôle sur la pratique religieuse et le comportement ces fidèles (répression du jeu et de la danse, des pratiques superstitieuses, divination, etc.). Ils peuvent distribuer des blâmes, voire exclure temporairement certains de la Sainte Cène.

Le pasteur ou ministre était théoriquement élu au départ par la communauté. Au 17^e siècle, il est recruté par le synode provincial. Le pasteur n'est pas l'équivalent du curé dans les paroisses catholiques : il n'est pas "ordonné", il n'a pas reçu un sacrement spécial qui fait de celui qui le reçoit un homme à part, pour toujours. Il est normalement marié et père de famille. Cependant, il s'est produite une certaine "cléricisation" de la fonction. Pour être pasteur, il faut avoir acquis un certain niveau d'instruction, avoir passé des examens et être reconnu par les autres pasteurs. Cette reconnaissance donne lieu à une cérémonie avec imposition des mains, de la part d'un pasteur plus ancien, sur la tête du postulant.



(Les noms des colloques du Bas-Agenais et du Haut-Agenais sont à intervertir)

D'après S. Mours

Le ministre (sauf cas de nécessité) est le seul à pouvoir donner le baptême, distribuer la communion et prêcher. Pour exercer ces fonctions, il doit être agréé par la communauté : il lui est présenté et prêche devant elle trois dimanches de suite. Il est alors accepté comme ministre, en principe à vie, et reçoit alors l'imposition des mains. Il est rétribué par communauté et logé.

En 1598, beaucoup de pasteurs ont encore reçu leur formation à Genève mais des centres de formation (Académies) se sont créés en France à Montauban (transféré en 1659 à Puylaurens) Saumur, Nîmes, Die (1604). Henri IV a accepté de les subventionner. Ces pasteurs ont, en général, un bon niveau de culture, très supérieur à celui des curés du début du 17^e siècle.

Les Églises locales voisines se réunissent, au moins une fois par an, en "colloque" qui regroupent plusieurs dizaines de paroisses représentées chacune par leur pasteur et un ou deux anciens. Mais ce n'est qu'un échelon intermédiaire entre l'Église locale et l'autre institution essentielle, qui est le synode provincial. La France est divisée en 15 provinces synodales (16 à partir de 1621 avec le Béarn en plus) et un synode de la province se réunit au moins une fois par an, plus si c'est nécessaire. Comme au colloque, s'y retrouvent, en principe, un ministre de chaque Église et un ou deux délégués du consistoire en plus. La session est présidée par un "modérateur" qui est un des pasteurs élu par l'assemblée. Ces synodes provinciaux jouent un rôle essentiel dans le domaine de l'administration, de l'entraide entre Églises et peuvent régler les points litigieux concernant la "discipline" c'est-à-dire les règles de fonctionnement internes. Ce sont eux qui reçoivent les candidats au ministère ("proposants") et les affectent à une Église. Éventuellement, ils peuvent censurer, voire déposer un pasteur.

Enfin, au niveau national, se tient tous les deux puis trois ans, un synode national, chaque fois dans une ville différente. Il joue le rôle de chambre d'appel pour les litiges graves (par exemple la déposition d'un pasteur par un synode provincial pour mauvaise conduite ou hérésie : 64 dépositions ont ainsi été prononcées de 1559 à 1601).

Il s'exprime sur les grands problèmes concernant l'ensemble du protestantisme français et, seul, il est habilité à modifier ou à préciser le texte de la confession de foi commune à toutes les Églises réformées.

1-3 : Principaux aspects de la doctrine et de la pratique religieuse des réformés.

La doctrine officielle a été définie par le synode national de la Rochelle de 1571 qui a confirmé la confession de foi déjà adoptée en 1559. D'où le nom de "confession de la Rochelle" pour désigner ce texte.

Il n'est pas question de l'exposer ici tout au long mais simplement de mettre en évidence ce qui fait l'originalité des protestants par rapport aux catholiques. Selon la doctrine calviniste, le salut s'obtient uniquement par la foi (don de Dieu, grâce) et non par les œuvres : il est donc inutile et superstitieux d'avoir recours à des gestes de piété extérieure tels que processions, pèlerinages, pratiques ascétiques, jeûnes et abstinences, port de médailles, croix, scapulaires, etc. Le protestant est celui qui ne fait pas maigre le vendredi ce qui choque profondément les catholiques.

Le culte doit s'adresser uniquement à Dieu et il n'y a pas d'autre médiateur que Jésus Christ, d'où le rejet comme idolâtrie de toutes les dévotions à la Vierge et aux multiples saints si foisonnantes dans le catholicisme. Ce point-là aussi choque profondément la sensibilité catholique.

La conviction qu'il n'y a pas de lieu intermédiaire entre l'Enfer et le Paradis, pas de Purgatoire et que tout est joué au moment de la mort, a pour conséquence qu'il est tout à fait inutile de prier pour les défunts : d'où (énorme différence encore avec le catholicisme) l'absence de messes pour les âmes des trépassés, pas de services anniversaires, etc.

La négation de la présence réelle de Jésus Christ, sous une forme physique, dans l'Eucharistie, entraîne également l'absence de toutes les dévotions qui se sont développées avec luxuriance, dans le catholicisme autour du Saint Sacrement : ostension, adoration, salut du St-Sacrement, repositoires, Fête Dieu, Confréries du St-Sacrement etc.

La messe, centrée sur le sacrifice de l'Eucharistie est, pour les protestants, une cérémonie idolâtre. L'hostie consacrée, objet d'adoration pour les catholiques, n'est qu'un "Dieu de pâte".

Le culte protestant extrêmement dépouillé, austère et intériorisé, s'oppose donc vigoureusement, par ses apparences extérieures, les plus frappantes, à la religion catholique, surtout celle du 17^e siècle "baroque", qui multiplie les cérémonies, les pompes, les ornements, les gestes ostentatoires. L'essentiel, pour le protestant, c'est l'écoute de la Parole de Dieu et la prière, la lecture de la Bible et le chant des psaumes. La doctrine est tout entière contenue dans l'Écriture et l'Écriture seule.

Mais la vie religieuse du protestant n'est cependant pas centrée uniquement sur la piété individuelle et familiale. Elle est d'abord et principalement collective car la foi s'atteste en assemblée et la prière la plus agréable à Dieu est celle qui s'élève d'une communauté rassemblée. C'est pourquoi il est très important de jouir de la liberté de culte en plus de la liberté de conscience.

Le centre de chaque communauté réformée, c'est le temple. Il doit être aussi simple, aussi banal et aussi nu que possible afin d'éviter toute dispersion de l'attention pendant l'office et toute sacralisation du lieu.

L'important c'est qu'il soit bien adapté à sa fonction et que, de partout, on voie et on entende bien le pasteur en chaire. Car le foyer principal de l'édifice n'est pas comme dans une église catholique, l'autel et le tabernacle mais la chaire d'où parle le pasteur. Un service protestant est essentiellement écoute et célébration de la Parole de Dieu. Il consiste habituellement en une assemblée dominicale qui comporte une lecture de l'Écriture suivie (c'est le plat de résistance) d'un sermon souvent très long qui part d'un passage biblique qui vient d'être lu. Il y a aussi le chant en commun des psaumes, mais le prêche est la partie principale de l'office et la qualité la plus appréciée chez un pasteur, c'est la bonne tenue de sa prédication.

Lectures et prières sont toujours uniquement en français (autre différence très importante avec les catholiques) même dans les régions où cette langue n'est pas pratiquée usuellement, par exemple dans les pays de langue d'Oc. Il n'existe aucun catéchisme ni aucune traduction de la Bible en langue locale. Les paysans des Cévennes qui ne parlent que l'occitan écoutent pourtant la parole de Dieu et prient en français.

Des 7 sacrements traditionnels, les calvinistes n'en ont retenu que deux, les deux qui sont formellement attestés dans l'Écriture et dont l'institution puisse être attribuée au Christ lui-même : le baptême et la Cène (que les catholiques appellent de préférence Eucharistie).

Le baptême est conféré aux enfants par le pasteur, un dimanche, au milieu de l'assemblée et on n'exige donc pas, comme le clergé catholique, qu'il soit donné aussitôt après la naissance. Les prénoms donnés aux enfants sont souvent tirés de l'Ancien

Testament tels que Isaac, Salomon, Rachel ou Judith, ce qui singularise une fois de plus les protestants.

La Cène n'est célébrée que quatre fois par an mais avec solennité et après une préparation de plusieurs semaines. Cela paraît peu mais, autrefois et encore au début du 17^e siècle, les laïcs catholiques les plus pieux communient rarement en dehors des grandes fêtes c'est-à-dire rarement plus de quatre fois par an. Or, la Cène protestante est essentiellement la communion des assistants au corps et au sang du Christ, présents, spirituellement, dans le pain et le vin (alors que la messe, renouvellement du sacrifice de la croix peut très bien être célébrée sans communion de l'assistance et même sans assistance du tout).

Cette communion à la Cène n'est d'ailleurs pas permise automatiquement à tous les présents : ceux qui se présentent pour communier (sous les deux espèces : pain et vin, disposés sur une simple table) doivent être munis d'un "mèreau" c'est-à-dire un jeton de plomb qui leur a été délivré à l'avance par le consistoire pour attester qu'ils sont dignes de recevoir ce sacrement.

Par le biais de ce refus éventuel de la communion, le consistoire peut exercer un contrôle moral très efficace sur l'ensemble des fidèles. Les communautés protestantes prêtent une très grande attention à l'instruction : le catéchisme est fait aux enfants le dimanche après-midi par le pasteur lui-même ou, à défaut, par un diacre. Ils disposent pour cela d'un manuel par demandes et par réponses rédigé par Calvin lui-même.

Il est hautement souhaitable que tout fidèle soit capable de lire lui-même la Bible, et par conséquent, un effort important est consenti en faveur des écoles. Le niveau d'alphabétisation des réformés paraît en moyenne plus élevé que celui des catholiques de la même région mais la différence vient peut-être aussi du niveau social.

Le mariage n'est pas un sacrement mais c'est un acte très important puisque c'est la fondation d'une famille. C'est pourquoi il est célébré obligatoirement un dimanche publiquement, dans l'assemblée. Un protestant ou une protestante ne devrait normalement épouser qu'un conjoint de la même confession, mais les mariages mixtes ne sont cependant pas rares et entraînent souvent des conversions.

À l'approche de la mort, il est recommandé de faire un testament : à la différence de ceux des catholiques qui commencent par une longue invocation de toute la cour céleste, la Vierge et tous les saints protecteurs, les testaments protestants se contentent de rappeler brièvement la rédemption par la mort de Jésus Christ et de faire appel à la miséricorde divine. Autre différence importante : chez les protestants, on ne trouve pas ces instructions détaillées concernant le lieu de la sépulture, la forme des funérailles et toutes les demandes de messes de *requiem* qu'on rencontre dans les dernières volontés des catholiques.

Les obsèques des protestants ont lieu avec la plus grande simplicité à la différence des pompes baroques des notables catholiques. Si on y dit une prière, c'est toujours en faveur des survivants et non pour le défunt dont le destin est définitivement scellé.

Sur un grand nombre de points, la religion calviniste a donc pris le contrepied des coutumes ancestrales. Les Églises réformées ont tenté de modeler un homme nouveau, débarrassé des ignorances, des erreurs et des superstitions de l'ancien temps. On a parlé à ce sujet d'une gigantesque entreprise d'"acculturation" : elle n'a pas parfaitement réussi ; on trouve encore dans les populations cévenoles protestantes d'aujourd'hui des traces de "religion populaires", croyance à la magie, au mauvais sort, etc., qui n'ont pas été déracinées. Mais elle a aussi remporté des succès : les protestants se distinguent de leurs compatriotes catholiques assez facilement. À une époque où la religion tient une telle place

dans la vie quotidienne, il est normal que des usages religieux différents aient des conséquences visibles dans les comportements ordinaires. Cela apparaît même dans la façon de s'exprimer : à force d'entendre des lectures bibliques et de chanter des psaumes, même les analphabètes ont intégré à leur langage un certain nombre d'expressions de l'Écriture qui leur viennent spontanément aux lèvres et les font repérer facilement. Par exagération, cela peut même devenir une sorte de "langue de bois", le "patois de Canaan".

Les protestants sont donc devenus des gens à part, différents de la société globale (ne pas exagérer cependant cette différence : il y a plus de points communs entre un noble ou un notable protestant français et un noble ou un notable catholique qu'avec leur homologue anglais ou hollandais). Ce peut être une source d'orgueil : il est valorisant de faire partie du petit nombre des purs, des "saints", des élus.

Mais c'est aussi une source de faiblesse : en se coupant de la grande masse des Français, les protestants sont condamnés à rester une élite c'est-à-dire des minoritaires exposés à la tentation constante de rejoindre le troupeau commun.

L'édit de Nantes

Édit de Nantes avec les brevets et les articles secrets.

ÉDIT. – [...] nous étant (par la grâce de Dieu) bien et heureusement succédé, et les armes et hostilités étant du tout cessées en tout le dedans du royaume, nous espérons qu'ils succédera aussi bien aux autres affaires qui restent à y composer, et que par ce moyen nous parviendrons à l'établissement d'une bonne paix et tranquille repos, qui a toujours été le but de tous nos vœux et intentions, et le prix que nous désirons de tant de peines et travaux, auxquels nous avons passé ce cours de notre âge. Entre lesdites affaires, auxquels il a fallu donner patience, et l'un des principaux, ont été les plaintes que nous avons reçues de plusieurs de nos provinces et villes catholiques, de ce que l'exercice de la religion catholique n'étoit pas universellement rétabli comme il est porté par les édits cy-devant faits pour la pacification des troubles à l'occasion de la religion. Comme aussi les supplications et remontrances qui nous ont été faites par nos sujets de la religion prétendue réformée, tant sur l'inexécution de ce qui leur est accordé par lesdits, que sur ce qu'ils désireroient y être ajouté, pour l'exercice de leur dite religion, la liberté de leurs consciences, et la sûreté de leurs personnes et fortunes : présumans avoir juste sujet d'en avoir de nouvelles et plus grandes appréhensions, à cause de ces derniers troubles et mouvemens, dont le principal prétexte et fondement a été sur leur ruine. À quoy, pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, et aussi que la fureur des armes ne compatît point à l'établissement des loix, pour bonnes qu'elles puissent être, nous avons toujours différé de tems en tems de pourvoir. Mais maintenant qu'il plaît à Dieu commencer à nous faire jouir de quelque meilleur repos nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint nom et service, et à pourvoir qu'il puisse être adoré et prié par tous nos sujets ; et s'il ne luy a plu permettre que ce soit pour encores en une même forme de religion, que ce soit au moins d'une même intention, et avec telle règle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entre eux ; et que nous et ce royaume puissions toujours mériter et conserver le titre glorieux de très chrétien, qui a été par tant de mérites et dès si long tems acquis ; par même moyen ôter la cause du mal et trouble qui peut avenir sur le fait de la religion, qui est toujours le plus glissant et pénétrant de tous les autres.

[...] Pour ces causes, ayans avec l'avis des princes de notre sang, autres princes et officiers de la couronne, et autres grands et notables personnages de notre conseil d'État étans près de nous, bien et diligemment pesé et considéré tout cet affaire, avons par cet édit perpétuel et irrévocable, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons :

I – Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois mars 1585, jusques à notre avènement à la couronne, et durant les autres troubles précédens, et à l'occasion d'iceux demeurera éteinte et assoupie, comme de chose non avenue.

III – [...] Ordonnons que la religion catholique, apostolique et romaine, sera remise et rétablie en tous les lieux et endroits de cettuy notre royaume et païs de notre obéissance, où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être paisiblement et librement exercée, sans aucun trouble ou empêchement [...]

VI – Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différens entre nos sujets, avons permis et permettons à ceux de ladite religion prétendue réformée, vivre et demeurer par toutes les villes et lieux, de cettuy notre royaume et païs de notre obéissance, sans être enquis, vexez, molestez, ni astraits à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience ne pour raison d'icelle être recherchez ès maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édit.

VII – Nous avons aussi permis à tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes, tant regnicoles qu'autres, faisans profession de la religion prétendue réformée, ayans en notre royaume et païs de notre obéissance haute justice ou plein fief de haubert (comme en Normandie) soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisième partie, avoir en telle de leurs maisons desdites hautes justices, ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant à nos baillifs et sénéchaux, chacun en son détroit, pour le principal domicile, l'exercice de ladite religion, tant qu'ils y seront résidens ; et en leur absence, leurs femmes, ou bien leur famille, ou parité d'icelle.

VIII – Ès maisons des fiefs où ceux de ladite religion n'auront ladite haute justice ou fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement.

IX – Nous permettons aussi à ceux de ladite religion, faire et continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes et lieux de notre obéissance, où il étoit par eux établi et fait publiquement par plusieurs et diverses fois, en l'année 1596, et en l'année 1597, jusques à la fin du mois d'août, nonobstant tous arrêts et jugemens à ce contraires.

X – Pourra semblablement ledit exercice être établi et rétabli en toutes les villes et places où il a été établi, ou dû être par l'édit de pacification fait en l'année 77, articles particuliers et conférences de Nérac et Fleix [...]

XI – Davantage, en chacun des anciens bailliages, sénéchaussées et gouvernements tenans lieu de bailliages, ressortissans nuement et sans moyen ès cours de parlement, nous ordonnons qu'ès faubourgs d'une ville, outre celles qui leur ont été accordées par ledit édit, un bourg ou village, l'exercice de ladite religion prétendue réformée se pourra faire publiquement par tous ceux qui y voudront aller [...]

XIII – Défendons très expressement à tous ceux de ladite religion, faire aucun exercice d'icelle, tant pour le ministère, règlement, discipline ou instruction publique d'enfans, et autres, en cettuy notre royaume et païs de notre obéissance, en ce qui concerne la religion, fors qu'ès lieux permis et ottroyez par le présent édit.

XIV – Comme aussi de faire aucun exercice de ladite religion en notre cour et suite, ny pareillement en nos terres et païs qui sont delà les monts, ny aussi en notre ville de Paris, ni à cinq lieues de ladite ville [...]

XXVII – Afin de réunir d'autant mieux les volontéz de nos sujets, comme est notre intention, et ôter toutes plaintes à l'avenir, déclarons tous ceux qui font ou feront profession de ladite religion prétendue réformée, capables de tenir et exercer tous états, dignitéz, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales, ou des villes de notre dit royaume, païs, terres et seigneuries de notre obéissance [...]

XXXI – Outre la chambre cy-devant établie à Castres, pour le ressort de notre cour de parlement de Thoulouse, laquelle sera continuée en l'état qu'elle est, nous avons pour les mêmes considérations ordonnée et ordonnons, qu'en chacune de nos cours de parlements de Grenoble et Bourdeaux, sera pareillement établie une chambre composée de deux présidens, l'un catholique, et l'autre de la religion prétendue réformée, et de douze conseillers, dont six seront catholiques, et les autres six de ladite religion [...]

XXXIV – Toutes lesdites chambres composées comme dit est, connoîtront et jugeront en souveraineté et dernier ressort, par arrêt, privativement à tous autres, des procès

et différens mus et à mouvoir, esquels ceux de ladite religion prétendue seront parties principales, ou garans, en demandant ou défendant, en toutes matières, tant civiles que criminelles [...]

LVIII – Déclarons toutes sentences, jugemens, arrêts, procédures, saisies, ventes et décrets faits et donnés contre ceux de ladite religion prétendue réformée, tant vivans que morts, depuis le trépas du feu roi Henry II^e notre très honoré seigneur et beau-père, à l'occasion de ladite religion, tumultes et troubles depuis avenus, ensemble l'exécution d'iceux jugemens et décrets, dès à présent cassés, révoqués et annullés, et iceux cassons, révoquons et annullons [...]

ARTICLES SECRETS

VI – Aujourd'huy dernier jour d'avril 1598, le roy étant à Nantes, voulant donner tout le contentement qu'il l'est possible à ses sujets de la religion prétendue réformée, sur les demandes et requêtes qui luy ont été faites de leur part, pour ce qu'ils ont estimé leur être nécessaire, tant pour la liberté de leurs consciences, que pour l'assurance de leurs personnes, fortunes et biens. Et pour l'assurance que Sa Majesté a de leur fidélité, et sincère affection à son service, avec plusieurs autres considérations importantes au bien et au repos de cet État ; Sa dite Majesté oute ce qui est contenu en l'édit qu'elle annuellement résolu, et qui doit être publié pour le règlement de ce qui les concerne, leur a accordé et promis, que toutes les places, villes châteaux qu'ils tenoient jusqu'à la fin du mois d'août dernier, esquelles y aura garnisons, par l'état qui en sera dressé et signé par Sa Majesté, demeureront en leur garde sous l'autorité et obéissance de Sa dite Majesté par l'espace de huit ans à compter du jour de la publication dudit édit.

2^e PARTIE : La période 1598-1660

2.1 : Henri IV et les protestants

Nul ne saura jamais les convictions personnelles profondes du roi en matière de religion. Il affirme être, après sa conversion, et il se conduit, apparemment, en bon catholique (sa vie intime est loin d'être conforme à la morale prêchée par le Clergé, mais elle est tout autant contraire à celle que recommandent les pasteurs). Il assiste aux processions et à la messe, se confesse et communie régulièrement, touche les malades atteints d'écroutes, rétablit en France l'ordre des Jésuites et prend même un d'entre eux comme confesseur.

Mais ses ennemis, anciens ligueurs, l'accusent de duplicité et mettent en évidence les faveurs qu'il réserve à ses anciens compagnons qui n'ont pas voulu imiter sa conversion, en particulier Sully. Il ne respecte pas parfaitement l'édit de Nantes : il n'insiste pas beaucoup pour que les acquéreurs de biens ecclésiastiques les restituent à leurs anciens possesseurs ; il laisse s'établir un temple à Charenton qui n'est qu'à deux lieues de Paris

Quand sa sœur, Catherine de Bourbon, restée protestante, est à la Cour, il se tient chez elle des prêches protestants. Les assemblées politiques (différentes des synodes nationaux) des protestants se tiennent régulièrement et le roi paie même les frais de leurs assises. Dans le Béarn qui dépend de la couronne de Navarre (non concerné donc par l'édit de Nantes) le protestantisme reste la religion établie et la messe ne peut y être célébrée. Ses alliances extérieures sont le plus souvent avec des puissances protestantes : Angleterre, princes allemands, Provinces-Unies ou des catholiques indisciplinés (Venise).

Néanmoins, sous son règne, l'édit a été mis en application et malgré de nombreux tiraillements et incidents, la coexistence pacifique a pu s'établir. En alternant négociations et concessions et tantôt les affirmations d'autorité, il a fait respecter à peu près la paix.

2.2 : Louis XIII et Richelieu. L'édit d'Alès (Alais) de 1629

Après l'assassinat d'Henri IV en 1610 les protestants sont inquiets. La régente Marie de Médicis est une italienne, son entourage (les Concini) est formé surtout de catholiques. Un rapprochement avec l'Espagne s'esquisse dès 1611. Des mariages sont négociés (et conclus en 1615) pour Louis XIII et sa sœur avec les enfants de Philippe m d'Espagne.

Bien que l'édit de Nantes ait été officiellement confirmé, les protestants se méfient. Ils tiennent en 1611, à Saumur, une assemblée générale qui réunit tous les chefs du parti en particulier Bouillon (prince souverain de Sedan), les ducs de La Trémoille, de Soubise, de la Force, de Châtillon et Henri de Rohan, gendre de Sully qui a quitté ses fonctions de ministre depuis janvier 1611.

Cette assemblée obtient la prolongation pour 5 ans des places de sûreté et elle divise le royaume en "cercles" avec assemblées permanentes pour faire face à toute éventualité et organiser la résistance armée, si c'est nécessaire.

Dans le même temps se manifeste en France le grand mouvement de la Réforme catholique et de la Contre-Réforme. Le clergé est animé d'un nouvel esprit beaucoup plus dynamique, des ordres nouveaux se créent, des couvents anciens se réforment (Jésuites, Capucins). Partout on note le redressement des mœurs et l'activation de la pratique avec introduction de dévotions nouvelles. Ce réveil catholique est souvent très agressif à l'égard des protestants.

La reconquête des esprits et l'extirpation de l'hérésie sont les objectifs proclamés du mouvement. La prise du pouvoir, personnellement, par le jeune roi Louis XIII qui élimine Concini en 1617 n'améliore pas la situation des protestants. Au contraire, Louis XIII est un catholique convaincu et ardent. Il veut que, comme l'avait promis son père, l'édit de Nantes soit appliqué aussi dans son royaume de Navarre, que le catholicisme soit rétabli en Béarn, et que les biens ecclésiastiques confisqués y soient restitués.

En 1620, le roi conduit une armée dans le Sud-Ouest. En octobre, il est à Pau : il y déclare le rattachement du Béarn et de la Basse Navarre à la couronne de France, le rétablissement du culte catholique et des évêques en Béarn, la restitution des biens ecclésiastiques moyennant une pension aux pasteurs.

La brutalité de cette intervention provoque la réaction des protestants. Sans demander l'autorisation royale, ils convoquent une assemblée générale, en décembre, à La Rochelle, et cherchent des appuis à l'extérieur, auprès de l'Angleterre : les guerres de religion reprennent.

L'assemblée de La Rochelle divise la France en huit départements, y nomme des généraux, décide que pour les besoins de la cause, les conseils provinciaux pourront mettre la main sur les biens d'Église et les deniers de l'État On retrouve la situation de 1598, mais toutes les communautés protestantes ne suivent pas : celles de la France du Nord, en particulier Paris, désavouent l'insurrection. Beaucoup de nobles protestants refusent de prendre les armes contre le roi. Sully désavoue les rebelles. Parmi les grands, seuls les Rohan, l'aîné Henri, et Soubise, le cadet, mèneront vigoureusement la lutte.

Le roi conduit personnellement son armée. Son principal conseiller est Luynes. En 1621, il fait d'abord le siège de St-Jean-d'Angély (mai-juin), puis il passe en Guyenne,

soumet l'Agenais mais il échoue devant Montauban. Le siège commencé fin août dure jusqu'en novembre, en vain. La peste oblige l'armée royale à se retirer. Luynes meurt peu après en assiégeant une petite place du Périgord, probablement de la maladie contractée au siège de Montauban. La campagne de 1621 a donc été un échec.

Nouvelle campagne en 1622 : elle est marquée par l'épisode du siège de la petite place protestante de Nègrepelisse dont toute la population est passée au fil de l'épée. Mais, comme celle de 1621, elle se termine par un échec : le roi qui assiège Montpellier en juillet ne peut s'emparer de la ville. On négocie alors : c'est la paix de Montpellier, qui confirme l'édit de Nantes, y compris les articles secrets, et promet une amnistie. Les fortifications nouvelles doivent être démolies et aucune assemblée tenue sans autorisation royale mais La Rochelle et Montauban conservent leurs remparts ainsi que Montpellier, Nîmes et les places des Cévennes... C'est incontestablement un nouvel échec pour le roi, même si Montpellier reçoit une garnison royale.

Mais, à partir de 1624, Richelieu entre au conseil du roi et imprime à la politique de Louis XIII une direction beaucoup plus ferme. L'arrivée au pouvoir d'un cardinal qui s'est affirmé, dans les années précédentes, comme un adversaire du protestantisme sur le plan doctrinal (il a publié en 1617 un petit ouvrage intitulé *Les principaux points de l'Église catholique défendus contre l'écrit adressé au roi par les quatre ministres de Charenton*) et qui est considéré alors comme un homme du parti dévot est de mauvais augure pour les protestants.

La guerre ne tarde pas à reprendre, dès 1624, à propos de La Rochelle qui se comporte presque en république indépendante, et de la présence des troupes royales en Languedoc qui se livrent à de nombreuses exactions.

Elle est menée du côté protestant par Rohan, mais il n'a pas derrière lui un camp protestant unanime. Beaucoup de villes sont très hésitantes et les pasteurs très divisés... Cette guerre est très confuse, faite d'opérations dispersées et incohérentes. Elle s'achève provisoirement par le traité de Paris du 5 février 1626 qui maintient le *statu quo*. Mais en 1627, Richelieu a décidé de concentrer ses efforts sur La Rochelle : à partir de septembre la ville est assiégée. Une digue interdit les secours par mer. Une flotte anglaise doit renoncer à deux reprises à tenter un débarquement. La ville capitule en octobre 1628. Elle perd tous ses privilèges traditionnels, ses remparts sont abattus, le culte catholique y est rétabli et un siège épiscopal y est fondé. La Rochelle, qui était probablement un des ports français les plus importants du début du 17^e siècle ne se relèvera plus de ce coup terrible.

Pendant le siège, Rohan a dirigé la lutte en Languedoc, sans grand succès. En 1629, après une expédition militaire éclair contre la Savoie qui est un succès complet, Louis XIII décide d'en finir avec la rébellion huguenote du Languedoc. Son armée ne rencontre aucune résistance sérieuse.

Privas qui a tenté de se défendre est punie par un saccage total (mars 1629). Les autres villes se soumettent et, d'Alès (ou Alais), le roi accorde un "édit de grâce" le 27 juin. Rohan obtient son pardon, une amnistie générale est proclamée. Les villes protestantes devront raser leurs fortifications et admettre partout le rétablissement du culte catholique. Les protestants perdent leurs places de sûreté et leur puissance militaire. Ils n'auront plus le droit de tenir des assemblées politiques : ils ne formeront plus un "État dans l'État". Mais ils conservent le bénéfice de l'édit de Nantes : liberté de conscience et de culte, chambres mi-parties et accès à toutes les fonctions.

Dans la logique de l'époque, l'édit de Nantes aurait pourtant dû être aboli : puisque les protestants étaient définitivement vaincus, qu'il n'y avait plus de danger de guerre civile, pourquoi ne pas rétablir l'unité de religion qui est l'idéal reconnu par tous.

Pourquoi Richelieu a-t-il conseillé cependant à Louis XIII de maintenir cet édit, ce qui lui sera violemment reproché par le parti dévot ? C'est probablement pour des raisons de politique générale, en particulier de politique étrangère. Dans la lutte qu'il a entreprise contre les Habsbourg d'Autriche et d'Espagne, il a besoin de l'appui des puissances protestantes, les princes allemands, le roi de Danemark, le roi de Suède Gustave Adolphe, les Provinces-Unies, l'Angleterre.

Le sort des protestants français est un atout pour négocier avec eux : on les laisse donc subsister mais après leur avoir ôté toute possibilité d'être dangereux. Le maintien des avantages de l'édit ne dépend plus que de la bonne volonté du souverain.

Il est possible aussi que, en voyant les succès enregistrés par la Contre-Réforme catholique, Richelieu ait pensé à une prochaine extinction de l'hérésie par des voies de douceur et de persuasion, d'autant plus que de nombreux nobles se sont convertis : privé de son élite sociale, le calvinisme va dépérir. Peut-être a-t-il imaginé qu'il pourrait tirer gloire d'être l'artisan d'une réunion en bloc des protestants à l'orthodoxie par décision d'un grand synode national dirigé par des pasteurs et des nobles préalablement gagnés par des promesses et des faveurs.

2.3 : Le régime de croisière de l'édit 1629-1660

Du point de vue qui nous occupe, les années qui suivent l'édit d'Alès sont, dans l'ensemble, des années calmes bien que se produisent fréquemment des incidents locaux provoqués, par exemple, par le refus des protestants de s'agenouiller sur le passage du St-Sacrement qu'on porte à un malade ou de décorer leur maison pour la Fête-Dieu.

À Nîmes, en 1650, se produit l'affaire Coutelle : un adolescent qui se convertit au catholicisme, et que les protestants, majoritaires dans la ville, prétendent avoir été enlevé par les jésuites. Cela provoque une véritable émeute au cours de laquelle le palais épiscopal est saccagé. L'évêque de Nîmes, Hector d'Ouvrier doit se réfugier provisoirement à Beaucaire. Le pouvoir royal se montrera indulgent : Coutelle restera catholique mais les auteurs de la sédition ne seront pas poursuivis.

Colloques et synodes provinciaux se réunissent régulièrement. En revanche, les synodes nationaux se font de plus en plus rares : les derniers sont à Alençon 1637, Charenton 1644, Loudun 1659. La suspension du versement des subventions royales après 1620 entraîne de fréquentes difficultés financières pour l'entretien des académies et des pasteurs.

Les activistes du parti dévot supportent cependant de moins en moins bien la persistance de l'hérésie. La compagnie du Saint-Sacrement, créée en 1627, fait un devoir à ses membres de causer le plus de désagrément possible aux huguenots et utilise une tactique de chicaneries, de "petite guerre de procureurs", fondée sur une interprétation à la rigueur des dispositions de l'édit qui sera reprise plus tard par la politique royale.

Les protestants se veulent cependant des sujets soumis et dociles. Pendant la crise de la Fronde, sauf cas individuels (Turenne), ils ne se sont pas compromis avec les rebelles et le roi, dans une déclaration officielle du 26 mai 1652 qui confirme l'édit de Nantes, les félicite de leur fidélité.

Dans les dernières années du ministériat de Mazarin, on sent néanmoins un changement d'atmosphère. Une déclaration du 18 juillet 1656 annonce la création de commissions mi-parties pour contrôler l'application de l'édit : il s'agit évidemment de réprimer les abus commis par les protestants. Le conseil des Dépêches qui est l'instance ultime où sont réglés les conflits soumis à l'arbitrage du roi par les autorités provinciales, change

d'attitude dans les affaires concernant les protestants. Alors que jusque-là, la majorité des décisions leur était favorable, à partir de 1656 c'est le contraire.

Les participants au synode national de Loudun de 1659 sont avertis que leur réunion est la dernière du genre : le roi, désormais, n'autorisera plus de rassemblement national des Églises réformées.

2.4 : État du protestantisme français vers 1660

Au cours de la première moitié du XVII^e siècle, les protestants se sont probablement affaiblis. D'abord en nombre : il y a eu beaucoup de défections en particulier dans la noblesse. À partir de Louis XIII, le roi n'accorde plus ni honneurs ni charges importantes à des huguenots. L'édit d'Alès qui supprime les institutions militaires du parti protestant prive encore plus les nobles réformés d'emplois en rapport avec leur qualité et leurs aspirations. Soucieux de se concilier la faveur royale, gagnés de plus en plus par la mystique du dévouement à la monarchie, les nobles abjurent en nombre de plus en plus grand après 1630, surtout dans la haute noblesse : les Bouillon, La Trémoille, Lesdiguières, etc.

Cet abandon du protestantisme par les grands est une cause de faiblesse sur le plan politique : la religion perd des protecteurs puissants mais elle a aussi des effets favorables car la religion est ainsi dégagée des intrigues des grands seigneurs qui faisaient souvent passer l'intérêt de leur famille avant ceux de leur confession et se servaient des Églises pour en faire un "parti protestant". Après 1629, le mélange de politique et de religieux qui caractérisait la situation de l'époque précédente, se décante. Il n'y a plus de "parti protestant" et la direction des Églises passe de plus en plus aux mains des pasteurs dont les préoccupations sont essentiellement religieuses.

Les gens de loi sont affectés eux aussi par la tentation de se rallier à la religion dominante : les professions juridiques interdites aux membres de la R.P.R. sont de plus en plus nombreuses et les exigences de loyalisme envers le souverain sont encore plus vivement ressenties dans ce milieu que dans la noblesse. Ajoutons que l'esprit janséniste très répandu, en particulier chez les parlementaires, et avec lequel les calvinistes se sentent des affinités, peut favoriser le passage.

En revanche, écartés des offices et des fonctions publiques, les protestants réussissent souvent très bien dans les affaires et dans la finance. Autour du banquier Herwart, intendant des finances puis contrôleur des finances dans les années 50, gravite tout un groupe de riches protestants. Les liens de la bourgeoisie commerçante avec les coreligionnaires étrangers permettent des affaires florissantes et l'"éthique protestante", mise en valeur par Max Weber, leur donne un dynamisme exceptionnel : les bourgeois protestants tiennent le premier rang dans le négoce de Nantes ou de Bordeaux.

À Nîmes, ils dominent complètement l'industrie de la soie. Enfin être protestant coûte cher en argent puisque, en sus des impôts royaux et de la dîme, il faut assumer par des cotisations volontaires, les charges d'entretien du temple, des écoles et du pasteur.

Faut-il compter parmi les causes d'affaiblissement les controverses internes au protestantisme sur le problème de la prédestination et de la grâce divine ? Au synode de Dordrecht en Hollande qui a eu un retentissement européen, se sont affrontés en 1618-19, les partisans de Gomar (Gomaristes) qui tiennent pour une prédestination absolue et gratuite et ceux d'Arminius (Arminiens) qui accordent une certaine place à la liberté humaine. Le synode a tranché en faveur des gomaristes, mais les discussions continuent (cf. le jansénisme) y compris en France où Moïse Amyraut (1596-1664), de l'académie de Saumur, a paru pencher pour les Arminiens, ce qui lui a valu de violentes attaques, mais les synodes nationaux ont refusé de se prononcer dans le débat. En revanche, les théories

du pasteur Pajon qui tendaient à nier le caractère surnaturel de la grâce seront condamnées en 1677 par l'ensemble des synodes de l'Île-de-France et de l'Ouest.

Mais ces discussions n'ont intéressé vraiment que quelques pasteurs et intellectuels. En majorité, les réformés français semblent avoir vécu paisiblement leur foi et la prédestination leur a plutôt donné confiance qu'elle ne leur posé des problèmes.

Dans l'ensemble, en 1660, il apparaît que beaucoup d'Églises, dans la moitié nord de la France surtout, ont dépéri et ont même disparu. Dans les villes, le protestantisme a décliné : à Tours, de 1599 à 1685, la baisse du nombre des fidèles dépasse peut-être les 50 %. Le pouvoir royal peut avoir l'impression qu'il suffit d'une action un peu énergique pour que cette hérésie en déclin achève de disparaître

3^e PARTIE : La politique de Louis XIV envers les protestants et la Révocation de l'édit de Nantes

3.1 : Les fondements de l'intolérance

Pour bien comprendre la politique de Louis XIV il faut rappeler un certain nombre de points concernant les conceptions à peu près universellement admises au 17^e siècle et qui sont très différentes des nôtres.

L'influence de saint Augustin – augustinisme – (354-430) est prépondérante en ce domaine comme dans beaucoup d'autres. Tout d'abord, aucune indépendance de l'État par rapport à la religion, aucune "laïcité" de l'État, n'est alors concevable. Le pouvoir civil et le pouvoir religieux sont associés, au service l'un de l'autre, dans un mariage qui est presque une fusion.

Les princes, et tout particulièrement le roi de France, le Très chrétien, ont des responsabilités dans le domaine de la religion. Tout d'abord à l'égard de Dieu. C'est de lui que le roi tient son pouvoir, directement (droit divin) : il doit donc veiller à ce que Dieu soit honoré, comme il convient, dans son royaume.

Ensuite, à l'égard de ses sujets : en collaboration avec les évêques et le clergé, il doit les conduire dans la voie du salut. Le "bras séculier" dont il est le maître, doit être mis au service de la gloire de Dieu. Le serment que le roi prête lors de son sacre (cérémonie religieuse qui fait du roi "sacré" un personnage un peu comparable à un évêque) lui rappelle ses devoirs et en particulier il jure d'"exterminer les hérétiques".

Car l'hérésie est une offense permanente à la majesté de Dieu qui n'est pas reconnu et honoré comme il devrait l'être. Par conséquent les hérétiques ne devraient pas être soufferts.

Contrairement à ce qu'on pense couramment aujourd'hui, on admet très difficilement, au 17^e siècle, que l'erreur commise en toute bonne conscience, soit une faute facilement pardonnable qui ne mérite pas, en tout cas, la damnation. D'une part, parce qu'on est persuadé (au moins du côté catholique) que les vérités de foi sont tellement évidentes qu'elles sont normalement accessibles à quiconque est sincère et honnête. Celui qui ne croit pas est celui qui ne veut pas croire parce qu'il se laisse aveugler par l'orgueil ou la concupiscence. Les différences doctrinales entre catholicisme et calvinisme sont sous

estimées et on pense que si la Réforme a eu lieu, c'est à cause des mauvaises mœurs du clergé de l'époque.

Mais, depuis, l'Église catholique a supprimé la plupart des abus qui déformaient son visage. Le message transmis par un clergé désormais impeccable ne peut plus être rejeté désormais que pour de fausses raisons.

D'autre part, on interprète à la rigueur le vieil adage "hors de l'Église, point de salut" : tous ceux qui ne seront pas du côté de la vérité (entendue comme vérité intellectuelle) seront damnés, même s'ils sont sincères dans leur erreur ou leur ignorance. Ce qui importe c'est la rectitude de la croyance, pas l'intention du croyant.

L'erreur est donc un danger mortel. L'hérétique court tout droit à l'enfer. C'est un devoir, non seulement de piété envers Dieu mais aussi de charité à l'égard d'un frère égaré que de l'obliger à rejoindre le bon chemin. C'est ce qu'enseigne saint Augustin : à propos des Donatistes du V^e siècle, il avait développé à l'intention de l'Empereur, une exégèse du verset évangélique (Luc 14:23) . « *Forcez-les d'entrer* », dans la parabole des invités au festin, qui a eu une énorme influence et qui est constamment citée et reprise.

Elle aboutit à justifier l'emploi de la violence en considération de l'excellence de la fin poursuivie. « *Si [...] l'Église force à entrer dans son sein ceux qu'elle trouve le long des chemins et des haies, c'est-à-dire dans le schisme et dans l'hérésie, que ceux qui sont l'objet de cette contrainte ne se plaignent pas d'être forcés mais qu'ils considèrent à quoi on les force* », (lettre 185 chap. 6).

Cette position est illustrée par de nombreuses comparaisons : si des gens s'obstinent à rester dans une maison qui menace de s'écrouler à tout moment, « ne serions-nous pas regardés comme cruels de ne pas les en arracher, même malgré eux », (*ibidem* chap. 8). En d'autres endroits, Augustin compare l'hérétique à un fou ou à un enfant : « *Un frénétique ne peut supporter le médecin qui le lie et l'attache pour modérer sa fureur, comme un fils indiscipliné ne peut supporter son père qui le frappe pour le corriger* » (*ibidem* chap. 1). Ou à des moutons : « *Quand des brebis, non enlevés par la force, mais séduites par des caresses trompeuses, se sont éloignées du troupeau et sont tombées dans les mains de maîtres étrangers, n'est-il pas du devoir des pasteurs d'employer contre leur résistance les menaces et les coups pour les ramener à la bergerie du Seigneur ?* » (*ibidem* chap. 6).

St Thomas d'Aquin, au 13^e siècle, va encore plus loin. Examinant la question de savoir si on peut tolérer les hérétiques, il conclut (*Somme théologique*, seconde partie, section 2, question XI de l'hérésie article 3 : "Doit-on tolérer les hérétiques ?") que l'hérésie est un péché très grave qui mérite l'excommunication et même la mort : « *car c'est un crime beaucoup plus grave de corrompre la foi qui est la vie de l'âme que d'altérer l'argent qui sert au soutien de la vie matérielle. Par conséquent, si ceux qui font de la fausse monnaie ou les autres malfaiteurs sont, avec justice, mis à mort immédiatement par les princes séculiers, à plus forte raison les hérétiques, du moment où ils sont convaincus d'hérésie pourront-ils être non seulement excommuniés mais encore mis à mort justement* ». « *Il faut retrancher les chairs mortes, et chasser du troupeau les brebis galeuses de peur que la maison entière, la masse du sang et le troupeau ne s'enflamment, ne se corrompent, ne pourrissent et ne meurent...* »

Les auteurs du 17^e ne pensent pas autrement (qu'ils soient d'ailleurs catholiques ou protestants). L'étonnant n'est pas que l'édit de Nantes ait été révoqué mais qu'il l'ait été si tard.

3.2 : Louis XIV et l'hérésie

La situation créée en France par l'édit de Nantes est à peu près unique en Europe occidentale : dans d'autres pays, il existe des minorités religieuses (par exemple les catholiques en Angleterre) mais ceux qui ne pratiquent pas la religion officielle se trouvent en général dans une situation humiliée, exclus des fonctions publiques et ne peuvent pratiquer leur culte qu'en privé ou clandestinement alors que l'édit de Nantes donne aux protestants une reconnaissance officielle et (en théorie) un statut d'égalité civile avec les catholiques.

Dans la plupart des pays s'applique en effet l'adage pris comme règle lors de la paix d'Augsbourg de 1555 en Allemagne : « *cujus regio, ejus religio* » : la religion du prince s'impose à ses sujets. Ceux qui ne veulent pas se réduire à un simple culte privé, pourront choisir la solution de l'émigration.

Depuis 1598, le clergé de France multiplie les objurgations pour qu'on mette fin à cette situation anormale et scandaleuse. Toutes les assemblées quinquennales du clergé rappellent au roi son devoir. On lui cite constamment en exemple la conduite recommandée par saint Augustin envers les donatistes : leur faire prêcher la vérité mais les obliger en même temps à sortir de leur aveuglement en exerçant sur eux une pénible mais saine contrainte.

À cela s'ajoutent des considérations politiques : l'unité de religion est considérée comme le ciment et le garant de l'unité de la nation derrière son roi. Le pouvoir royal n'est fort que s'il peut compter entièrement sur le dévouement de ses sujets. Or les protestants ne sont-ils pas des sujets suspects en dépit de leurs protestations de fidélité ? En cas de guerre, ne peut-on craindre qu'ils aient des sympathies pour des ennemis du roi, de même confession qu'eux ?

Ne se sont-ils pas alliés aux anglais et à des princes allemands pendant les guerres de Louis XIII contre eux ? Ne peuvent-ils pas constituer, à l'intérieur du pays, une "5^e colonne" au service de l'étranger ? Ce sont donc des sujets peu fiables. Leur résistance à la volonté du roi, sur ce point de la religion, paraît de plus en plus insupportable. Dans un régime de monarchie absolue, l'obéissance est le devoir essentiel des sujets, dans tous les domaines. C'est au prince, choisi par Dieu, qu'il revient de savoir ce qu'il faut faire, dire, penser, croire. Les sujets sont des mineurs, des irresponsables. Comment pourraient-ils savoir mieux que leur roi, inspiré par Dieu, entouré des conseillers les plus respectables et les plus compétents, ce qui est bon pour leur salut ? Le peuple est un troupeau dont le roi est le pasteur. La brebis peut-elle prétendre en savoir plus que le berger et choisir elle-même son pâturage ?

Opposer sa conscience à la volonté du souverain est à la fois une désobéissance et un signe d'orgueil insoutenable. Plus s'affirme la conception de la monarchie absolue qui atteint son apogée avec Louis XIV et plus les protestants sont perçus comme des rebelles.

D'ailleurs n'ont-ils pas été à l'origine des troubles qui ont mis en danger le pouvoir royal, des guerres de religion du 16^e siècle à celles du temps de Louis XIII. Le souvenir en reste très vif. L'organisation que s'étaient donnée les huguenots était celle d'une espèce de république fédérative, inadmissible à l'intérieur d'une monarchie. Elle a été détruite par Richelieu en 1629 mais subsiste l'organisation des Églises sous forme d'une hiérarchie d'assemblées, consistoires et synodes, formés de délégués élus. Cette structure est en opposition avec le système monarchique de l'Église catholique (un curé par paroisse, un évêque à la tête du diocèse, un pape au sommet) mais aussi avec la structure politique française où les pouvoirs sont de plus en plus centralisés au détriment des assemblées locales et des états provinciaux. L'exemple de Genève ou des Provinces-Unies montre bien

qu'entre calvinisme et république, il y a connivence. Le roi de France peut-il tolérer parmi ses sujets des républicains en puissance ?

On a vu, en Angleterre, le résultat de cet esprit républicain. L'exécution de Charles I^{er}, en 1649, a eu un retentissement énorme en Europe et a soulevé un scandale en France. Or Cromwell, le principal responsable de ce crime, se pose en protecteur des protestants en France.

Ceux-ci ont beau multiplier les protestations de soumission au roi dans le domaine temporel, le soupçon persiste à leur égard et on ne peut oublier que, après la St-Barthélemy, beaucoup de pamphlets écrits par leurs ancêtres ont justifié la rébellion et le tyrannicide.

À ces considérations, il faut ajouter la personnalité propre de Louis XIV, l'influence de son entourage (M^{me} de Maintenon, Louvois, etc.) et les circonstances de la période. Louis XIV partage entièrement les idées de son époque au sujet de l'hérésie : il minimise les différences doctrinales qu'il ne comprend guère, il a une très haute idée de son devoir de roi et, parallèlement, du devoir d'obéissance de ses sujets. De la Fronde, il a gardé l'horreur des factions. Son orgueil n'admet pas qu'on résiste à sa volonté. Le souci de sa gloire (primordial) lui fait rechercher un coup d'éclat qui l'égalerait à Constantin, Théodose ou Charlemagne.

Pour lui la Réforme du 16^e siècle n'est due qu'à l'action de quelques individus pervers qui n'ont pu réaliser leurs mauvais desseins que parce que l'Église était alors rongée par les abus. Sous Louis XIV, le clergé a cessé d'être scandaleux, dès lors la séparation des protestants, conçue beaucoup plus comme un schisme que comme une déviation doctrinale, n'a plus de raison d'être.

3.3 : La politique royale jusqu'en 1678 : l'étranglement progressif du protestantisme

Sur le modèle fourni par la pratique de la Compagnie du St-Sacrement dans les années précédentes, mais avec infiniment plus d'ampleur et d'efficacité, va être mise en œuvre, à partir de 1661, une politique d'application de l'édit de Nantes "à la rigueur", c'est-à-dire en l'interprétant toujours dans le sens le plus défavorable aux protestants et en exploitant toutes les lacunes du texte. À partir de 1661, sont mises en place les commissions annoncées par la déclaration de 1656, pour veiller au respect des dispositions de l'édit et en réprimer les infractions. Elles sont mixtes : un catholique et un protestant mais le premier est presque toujours un très haut personnage, le plus souvent l'intendant, le second n'est qu'un notable ordinaire, de poids bien moindre.

Les inspections de ces commissions se traduisent par la fermeture de nombreux lieux de culte qui n'étaient pas prévus dans la liste limitative de 1598 ou sous d'autres prétextes : en 1684 les $\frac{3}{4}$ des temples sont fermés.

Puisque l'édit ne dit rien des heures d'enterrements, on prétend que les convois funèbres des protestants sont une gêne pour l'ordre public et ils doivent être faits avant 6 heures du matin ou après 6 heures du soir d'avril à septembre, avant 8 heures et après 4 heures d'octobre à mars (décision de 1667). Il ne pourra pas y avoir plus de 30 personnes pour accompagner le corps.

Depuis des arrêts du conseil de 1664-65, les parents d'un moribond protestant ne peuvent pas s'opposer à ce qu'un prêtre entre dans la maison pour constater que le mourant ne souhaite pas se convertir au dernier instant. Le chant des psaumes en public, à l'extérieur des temples est interdit. Le nombre des invités aux noces et aux baptêmes est

limité à 12. Les communautés réformées ne peuvent plus, depuis 1671, avoir plus d'une seule école et d'un seul régent, même s'il s'agit d'une ville.

Les enfants des huguenots peuvent manifester leur décision de se convertir dès l'âge de 14 ans pour les garçons, 12 ans pour les filles. Cette limite fixée en 1665, sera abaissée à 7 ans (l'âge de raison !) en 1681. Ces enfants enlevés à leur famille, devront recevoir une pension de leurs parents pour leur entretien. Pour aider les adultes convertis, ils reçoivent une aide financière de la part d'une caisse spéciale, la caisse des économats dite ordinairement "caisse des conversions", gérée par Pellisson, lui-même ancien converti, et fondée en 1676.

Ce qui est de plus grave conséquence, les protestants sont peu à peu exclus d'un grand nombre de professions et d'activités : ils ne peuvent plus être greffiers, notaires, procureurs. Dans de nombreuses villes du midi, ils ne peuvent plus exercer les charges de consuls. En Languedoc, ils n'ont plus le droit de participer aux assemblées des "diocèses" (pas division religieuse ici, mais fiscale) qui répartissent les impôts.

Sur le plan intellectuel, on multiplie les ouvrages de controverse. Les jansénistes soupçonnés de complicité avec le calvinisme, s'en démarquent par la vigueur de leurs attaques (Arnauld, Nicole). Bossuet polémique avec le pasteur Claude en 1678. Face à cette offensive, les protestants sont paralysés par leur loyalisme et les pasteurs ne leur conseillent pas d'autre moyen de lutte que la résignation et la prière. Sur le terrain, ils se défendent par la passivité. Quelques-uns commencent à émigrer. Quelquefois, l'exaspération conduit à des violences, dirigées par exemple contre les missionnaires franciscains trop zélés d'Anduze ; certains convertis sont l'objet de représailles. On signale quelques débuts d'"émotions populaires" en Vivarais. Mais rien de très grave. Dans l'ensemble, les protestants gémissent mais subissent et tiennent bon. Le nombre des conversions est finalement réduit et, en faisant disparaître les tièdes, le mouvement réduit le protestantisme à son noyau dur.

3.4 : La persécution violente et l'édit de Fontainebleau (1679-1685)

Après la paix de Nimègue de 1678, Louis XIV apparaît comme le souverain le plus puissant de l'Europe. Il n'a plus de ménagements à garder envers les princes protestants. Il veut en finir avec les protestants de France en accentuant encore la pression. Les mesures contre eux se multiplient. Les chambres mi-parties sont supprimées en 1679. Les académies de Saumur et de Sedan sont fermées. Le clergé, mais aussi les conseillers du roi, le pressent d'éteindre l'hérésie. Les intendants font des suggestions en ce sens. Celui de Montauban, Foucauld, propose en 1678 l'organisation de conférences contradictoires mais aussi l'utilisation du logement des troupes chez les protestants pour les inciter à la conversion.

La première application de cette idée est due à l'intendant du Poitou, Marillac, en 1681, avec l'autorisation de Louvois. La méthode est efficace : en quelques semaines, on enregistre plusieurs dizaines de milliers d'abjurations. Mais la brutalité du procédé provoque des sursauts d'indignation même chez des catholiques. Des protestations s'élèvent à l'étranger, en Angleterre, aux Provinces-Unies. Le Grand Électeur de Brandebourg convoque l'ambassadeur de France à ce sujet. Louvois s'inquiète aussi du comportement des soldats dans l'intérêt de la discipline militaire. Marillac est rappelé en février 1682 et remplacé. Les dragons sont envoyés ailleurs. Mais l'idée persiste d'employer la contrainte. L'Assemblée du clergé de 1682 (celle qui rédige la Déclaration des 4 articles : épisode très important de l'histoire du gallicanisme) achève ses travaux par la rédaction d'un « *Avertissement pastoral* » adressé à tous les protestants de France, les mettant en garde contre leur opiniâtreté et les menaçant de « *malheurs plus épouvantables et plus funestes que*

tous ceux qui vous ont atteints jusqu'à présent dans votre révolte et votre schisme ». Sur ordre du roi, ce texte est lu dans tous les temples à la fin de 1682.

En face de ces persécutions, certains protestants cherchent à organiser une résistance pacifique : dès 1682, le pasteur d'Uzès, Laborie, et celui de Soyons, Isaac Homel, cherchent à maintenir le culte là où les temples ont été démolis et malgré les interdictions du roi. Surtout c'est Claude Brousson, avocat de Nîmes, qui en 1683, dans une réunion tenue à Toulouse, en mai-juin, propose que là où les temples ont été détruits, des assemblées se tiennent en plein air, ouvertement, afin de montrer au roi que les protestants sont bien décidés à vivre et à mourir dans leur foi quoi qu'il arrive et de le détourner ainsi de son entreprise.

Ce plan reçoit un début d'exécution. Des réunions de fidèles se tiennent en Vivarais et Dauphiné en juillet 1683, mais les notables protestants les désapprouvent. Les Églises de Montauban ou de Montpellier n'ont voulu s'associer à cette forme de lutte non-violente, très difficile d'ailleurs à mener : les chefs sont rapidement débordés par leurs hommes qui ne veulent pas renoncer à se défendre par les armes. À Chalençaon ou à Bourdeaux (dans la Drôme actuelle), 3000 paysans se rassemblent avec des armes. Ce qui provoque aussitôt une terrible répression militaire : plusieurs pasteurs sont exécutés (dont Isaac Homel roué à Tournon en octobre 1683). Un grand nombre d'autres sont condamnés par contumace.

La conjoncture internationale incite alors le gouvernement à un nouvel effort : un règlement général des questions pendantes entre Louis XIV et ses voisins vient d'être arrêté dans un congrès tenu à Ratisbonne (trêve de Ratisbonne août 1684). Louis XIV a les mains libres. Il souhaite faire un grand coup qui dissiperait tout doute sur son orthodoxie car il est en conflit avec le St-Siège (affaire de la Régale) et obligerait le pape à le remercier. Cela lui permettrait aussi de concurrencer le prestige que s'est acquis l'empereur Léopold qui, en 1683, a remporté sur les Turcs, la victoire de Kahlenberg, aux portes de Vienne.

La France n'a pas participé à cette victoire à laquelle ont pris part la plupart des princes allemands et le roi de Pologne Sobieski.

Enfin, en Angleterre, Jacques II, catholique affirmé, vient de succéder à son frère Charles qui avait caché ses convictions catholiques jusqu'à sa mort (février 1685) : le protestantisme va peut-être disparaître en même temps dans les deux royaumes.

La grande vague de dragonnades se déclenche en 1685 d'abord en Béarn : en mai l'intendant Foucault utilise les troupes qui avaient été massées à la frontière espagnole et les loge systématiquement dans les localités huguenotes. Il obtient des résultats impressionnants : les abjurations affluent. Le procédé est étendu ensuite, dans les semaines suivantes au Languedoc, au Vivarais et au Dauphiné, à l'Aunis et à la Saintonge avec le même succès.

En juillet Foucault peut écrire à Versailles que sur 22 000 protestants en Béarn, il n'en reste pas mille. En quelques mois, 3 ou 400 000 conversions sont enregistrées. Le processus va si vite que beaucoup de communautés font savoir leur abjuration avant même que les soldats ne soient arrivés tant la terreur qu'ils inspirent est grande, si bien qu'on ne sait plus où cantonner les troupes (les convertis sont exempts du logement des gens de guerre). Le roi, qui est certainement informé de la brutalité du procédé, couvre l'opération mais il n'a peut-être pas été mis au courant dans le détail. Il est surtout sensible à l'importance des listes de conversions qu'on lui met sous les yeux : l'impression qui s'en dégage est qu'il n'y a pratiquement plus de "religionnaires" dans le royaume ; à quoi bon conserver désormais un statut qui n'a presque plus de bénéficiaires. En outre, il avait été décidé que les nouveaux convertis seraient exemptés d'impôts directs : ces conversions

massives sont donc dangereuses pour les finances royales à moins de surcharger les régions catholiques.

En octobre 1685, la Révocation de l'édit est discutée au Conseil et le 22 octobre, l'édit de Fontainebleau, rédigé essentiellement par le chancelier Le Tellier (père de Louvois) et daté du 17 octobre, est enregistré par le Parlement de Paris : rapidité remarquable.

Dans un long préambule, le roi expose les raisons de sa décision, soutenant qu'il ne fait que suivre le dessein de son grand père Henri IV empêché par sa mort prématurée, et ensuite par les guerres jusqu'en 1684. Mais la paix règne maintenant et voyant que « *la meilleure et la plus grande partie* » des réformés a embrassé la religion catholique, le roi « *pour effacer entièrement la mémoire des troubles* » révoque l'édit de Nantes. À remarquer que l'édit de Fontainebleau est déclaré lui aussi « *perpétuel et irrévocable* ».

Le culte protestant est désormais interdit partout. Les temples seront démolis (articles 1, 2 et 3). Les pasteurs devront quitter le royaume dans les 15 jours après la publication, sous peine des galères (article 4) ! En revanche, l'émigration est strictement interdite aux autres sujets (article 10) c'est une des clauses qui soulèvera le plus d'indignation car, jusque-là il était admis que, lors de l'application de la règle "*cujus regio ejus religio*", les sujets qui n'étaient pas de la même religion que leur prince avaient le choix entre se convertir ou quitter le territoire. Ici, ils n'ont pas ce choix.

Cependant l'article 12 (pour respecter la liberté de conscience ?) admet que les huguenots irréductibles pourront néanmoins demeurer dans le royaume « *sans pouvoir être troublés ni empêchés* » à condition de ne pas s'assembler pour l'exercice du culte. Mais, en revanche, les enfants devront nécessairement être élevés dans la religion catholique (article 8).

En raisonnant à partir de leurs propres conceptions de la religion, les autorités catholiques estiment que, sans exercice du culte et sans encadrement pastoral, le protestantisme va disparaître rapidement. Pour faciliter cet effacement, on envoie dans les régions protestantes des quantités de livres religieux en français et des traductions catholiques de l'Écriture ou des textes liturgiques. Des prédicateurs sont chargés d'achever le travail des dragons (Fénelon est chargé un temps de cette tâche en Poitou et Saintonge). Mais on continue aussi à employer la manière forte et les dragonnades se perpétuent en 1686.

L'édit de Fontainebleau est complété par toute une série de mesures dans les années suivantes : l'émigration est réprimée sévèrement, les biens de ceux qui partent sont confisqués. Le culte est interdit encore plus strictement : les ministres rentrés sont passibles de la peine de mort. Une déclaration de 1715 annule de fait l'article 12 de l'édit de Fontainebleau puisqu'elle affirme que tous les sujets du roi sont considérés comme catholiques. Un édit de 1724 renouvelle ces mesures au début du règne de Louis XV.

Édit portant Révocation de l'édit de Nantes (octobre 1685)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre.

À tous présents et à venir Salut.

Le Roi Henry le Grand, notre aïeul de glorieuse mémoire, voulant empêcher que la paix qu'il avait procurée à ses sujets, après les grandes pertes qu'ils avaient souffertes par la durée des guerres civiles et étrangères, ne fut troublée à l'occasion de la Religion prétendue Réformée, comme il était arrivé sous les règnes des Rois ses prédécesseurs ; aurait par son édit donné à Nantes au mois d'avril 1598, réglé la conduite qui serait à tenir à l'égard de ceux de ladite religion, les lieux dans lesquels ils en pourraient faire l'exercice,

établi des juges extraordinaires pour leur administrer la justice, et enfin pourvu même par des articles particuliers à tout ce qu'il aurait jugé nécessaire pour maintenir la tranquillité dans son Royaume, et pour diminuer l'aversion qui était entre ceux de l'une et l'autre religion, afin d'être plus en état de travailler comme il avait résolu de faire pour réunir à l'Église ceux qui s'en étaient si facilement éloignés ; et comme l'intention du Roi notre aïeul ne peut être effectuée à cause de sa mort précipitée, et que l'exécution dudit édit fut même interrompue pendant la minorité de feu Roi notre très honoré Seigneur et père de glorieuse mémoire, par de nouvelles entreprises desdits de la R.P.R., elles donnèrent occasion à les priver de divers avantages qui leur avaient été accordés par ledit édit ; néanmoins le Roi notre dit feu seigneur et père usant de sa clémence ordinaire, leur accorda encore un nouvel édit à Nîmes au mois de juillet 1629, au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau été rétablie, ledit feu Roi animé du même esprit et du même zèle pour la Religion, que le Roi notre dit aïeul, aurait résolu de profiter de ce repos, pour essayer de mettre son pieux dessein à exécution, mais les guerres avec les étrangers étant survenues peu d'années après, en sorte que depuis 1635, jusques à la trêve conclue en l'année 1684, avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant été peu de temps sans agitation, il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la religion, que de diminuer le nombre des exercices de la R.P.R., par l'interdiction de ceux qui se sont trouvés établis au préjudice de la disposition des édits, et par la suppression des chambres mi-parties, dont l'érection n'avait été faite que par provision. Dieu ayant enfin permis que nos peuples jouissant d'un parfait repos, et que nous même n'étant pas occupés des soins de les protéger contre nos ennemis, ayons pu profiter de cette trêve que nous avons facilitée à l'effet de donner notre entière application à rechercher les moyens de parvenir au succès du dessein des Rois nos dits aïeul et père, dans lequel nous sommes entrés dès notre avènement à la Couronne, nous voyons présentement avec la juste reconnaissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposée, puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de ladite R.P.R. ont embrassé la catholique. Et d'autant qu'au moyen de ce, l'exécution de l'édit de Nantes, et de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R.P.R. demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entièrement la mémoire des troubles, de la confusion et des maux que le progrès de cette fausse Religion a causé dans notre Royaume et qui ont donné lieu audit édit et à tant d'autres édits et déclarations qui l'ont précédé, ou ont été faits en conséquence, que de révoquer entièrement ledit édit de Nantes, et les Articles particuliers qui ont été accordés ensuite d'icelui, et tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion.

I. Savoir faisons que nous, pour ces causes et autres à ce que nous mouvants, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, avons par ce présent édit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué, supprimons et révoquons l'édit du Roi notre aïeul donné à Nantes au mois d'avril 1598 en toute son étendue, ensemble les articles particuliers arrêtés le 2^e mai ensuivant et les lettres patentes expédiées sur iceux, et l'édit donné à Nîmes au mois de juillet 1629, les déclarons nuls et comme non advenus, ensemble toutes les concessions faites tant par iceux que par d'autres édits, déclarations et arrêts aux gens de ladite R.P.R. de quelque nature qu'elles puissent être, lesquelles demeureront pareillement comme non advenues, et en conséquence voulons et nous plaît que tous les temples de ceux de ladite R.P.R. situés dans notre Royaume, pays, terres, et seigneuries de notre obéissance, soient incessamment démolis.

II. Défendons à nos sujets de la R.P.R. de ne plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maison particulière, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'exercices réels ou de bailliages, quand bien lesdits exercices auraient été maintenus par des arrêts de notre conseil.

III. Défendons pareillement à tous seigneurs de quelque condition qu'ils soient de faire l'exercice dans leurs maisons et fiefs, de quelque qualité que soient lesdits fiefs, le tout à peine contre tous nos dits sujets qui feraient ledit exercice, de confiscation de corps et de biens.

IV. Enjoignons à tous ministres de ladite R.P.R. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la religion catholique, apostolique et romaine, de sortir de notre Royaume et

terres de notre obéissance quinze jours après la publication de notre présent édit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun prêche, exhortation ni autre fonction à peine des galères.

V. Voulons que ceux desdits ministres qui se convertiront continuent de jouir leur vie durant, et leurs veuves après leurs décès tandis qu'elles seront en viduité, ces mêmes exemptions de taille et logement de gens de guerre dont ils ont joui pendant qu'ils faisaient la fonction de ministres, et en outre nous ferons payer auxdits ministres aussi leur vie durant une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointements qu'ils touchaient en qualité de ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes jouiront aussi après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

VI. Que si aucuns desdits ministres désirent se faire avocats ou prendre les degrés de docteurs ès lois, nous voulons et entendons qu'ils soient dispensés des trois années d'études prescrites par nos déclarations ; et qu'après avoir subi les examens ordinaires, et par iceux été jugés capables, ils soient reçus docteurs, en payant seulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin en chacune université.

VII. Défendons les écoles particulières pour l'instruction des enfants de ladite R.P.R. et toutes les choses généralement quelconques qui peuvent marquer une concession quelle que ce puisse être en faveur de ladite religion.

VIII. À l'égard des enfants qui naîtront de ceux de ladite R.P.R. voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les curés des paroisses, enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux églises à cet effet-là, à peine de 500 livres d'amende, et de plus grandes s'ils y échet, et seront ensuite les enfants élevés en la religion catholique, apostolique et romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux juges des lieux de tenir la main.

IX. Et pour user de notre clémence envers ceux de nos sujets de ladite R.P.R., qui seront retirés de notre Royaume, pays et terres de notre obéissance, avant la publication de notre présent édit, nous voulons et entendons, qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois du jour de ladite publication, ils puissent et leur soit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens, et en jouir tout ainsi et comme ils auraient pu faire s'ils y étaient toujours demeurés, au contraire que les biens de ceux qui dans ce temps-là de quatre mois ne reviendront pas dans notre Royaume ou pays et terres de notre obéissance qu'ils auraient abandonnés, demeurent et soient confisqués en conséquence de notre déclaration du 20^e du mois d'août dernier.

X. Faisons très expresses et itératives défenses à tous nos sujets de ladite R.P.R. de sortir, eux, leurs femmes et enfants de notre Royaume, pays et terres de notre obéissance, ni d'y transporter leurs biens et effets sous peine pour les hommes des galères et de confiscation de corps et de biens pour les femmes.

XI. Voulons et entendons que les déclarations rendues contre les relaps soient exécutées selon leur forme et teneur.

XII. Pourront au surplus, lesdits de la R.P.R., en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes et lieux de notre Royaume, pays et terres de notre obéissance, y continuer leur commerce, et jouir de leurs biens sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de ladite R.P.R., à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte de prières ou de culte de ladite religion de quelque nature qu'il soit sous peines ci-dessus de confiscation de corps et de biens.

Si donnons en mandement à nos aimés et féaux conseillers les gens tenant nos cour de parlement, Chambre de nos Comptes, et Cour des Aides à Paris, Baillis, Sénéchaux, Prévôts, et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra et à leurs lieutenants, qu'ils fassent lire, publier et enregistrez notre présent édit en leurs cours et juridictions, même en vacations, et l'entretenir et faire entretenir, garder et observer de point en point, sans y contrevénir, ni permettre qu'il y soit contrevénu en aucune manière. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre sceau à ces dites présentes.

Donné à Fontainebleau au mois d'octobre, l'an de grâce 1685 et de notre règne le 43^e. Signé Louis

4^e PARTIE : Les conséquences de la Révocation

4.1 : Le sort des protestants après 1685

Dans la réalité, l'article 12 de l'édit de Fontainebleau n'est pas respecté. Les nouveaux convertis sont contraints, parfois par la force, de venir à la messe, d'envoyer leurs enfants au catéchisme, de recevoir les sacrements d'un prêtre. Ce qui aboutit parfois à des scènes scandaleuses : des protestants conduits à la communion entre deux soldats et obligés de recevoir l'hostie de force. Certains évêques et théologiens (en particulier des jansénistes) désapprouvent ces procédés sacrilèges qui seront vite abandonnés.

Les protestants cessent de fréquenter l'Église et en tout cas, les sacrements. Lorsque le curé exige une communion avant le mariage, beaucoup de couples se passent de sa bénédiction et sont donc considérés comme vivant en concubinage avec les conséquences juridiques que cette situation peut avoir : enfants considérés comme des bâtards, privés de leur droit à l'héritage de leur père, etc.

Ne pouvant plus pratiquer leur culte réformé et refusant de se rallier sincèrement au culte catholique, un certain nombre de nouveaux convertis abandonnent en fait toute religion : paradoxalement la Révocation a pu favoriser la déchristianisation et l'indifférence. D'autres choisissent la solution de l'immigration. Le résultat est que de nombreuses Églises réformées disparaissent soit par départ soit par abandon. La carte qu'on peut dresser pour la deuxième moitié du 18^e siècle (voir celle de S. Mours) est beaucoup plus pauvre que celle du 17^e surtout pour les régions atlantiques.

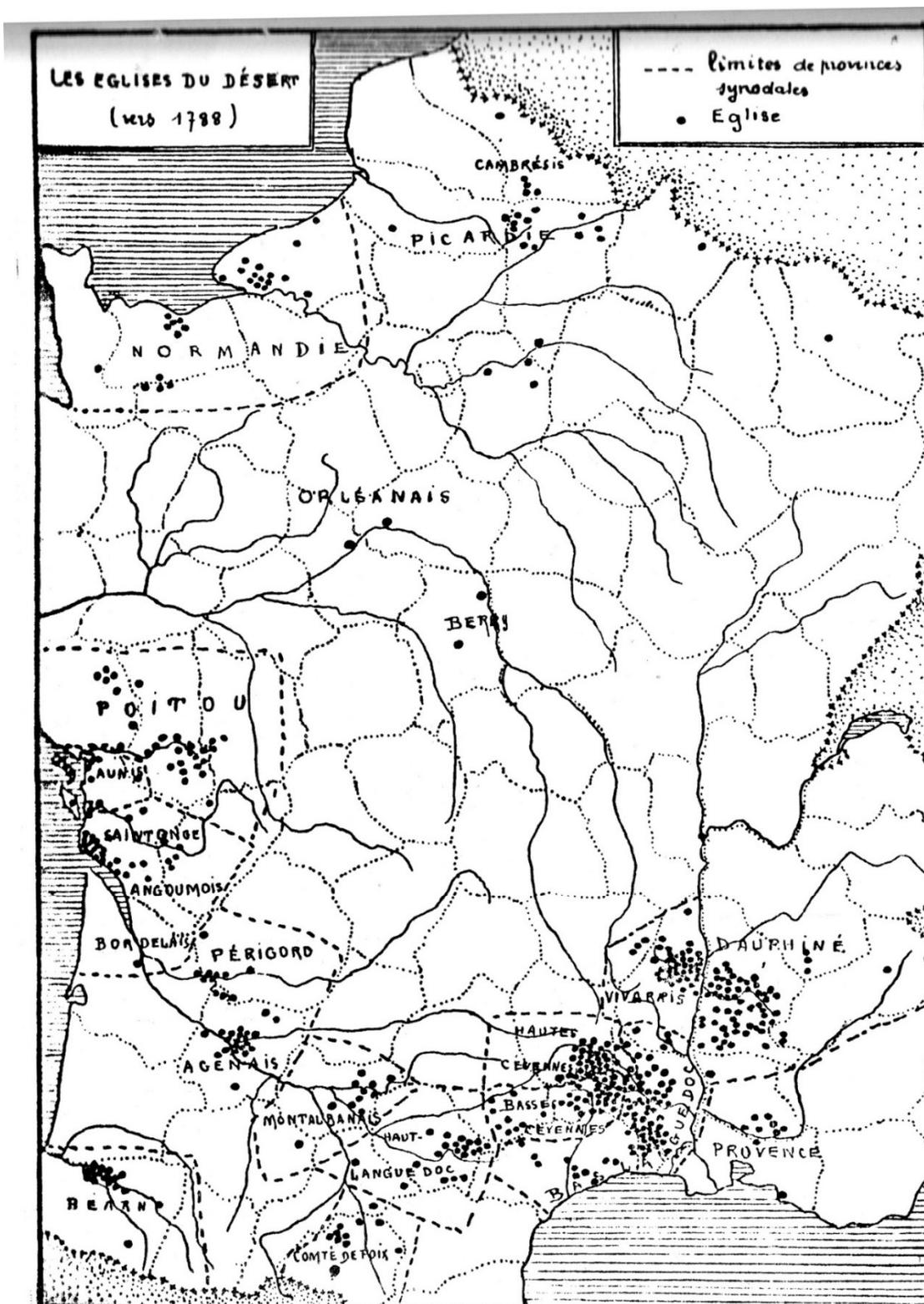
Pourtant le protestantisme n'a pas disparu : il se maintient sous forme de culte familial et après 1715, son organisation se reconstitue.

4.2 : L'émigration : le Refuge

Malgré les interdictions et les risques (ceux qui sont pris sont envoyés aux galères) beaucoup de protestants sont partis. Combien ? Probablement entre 150 000 et 200 000. Mais la déperdition de population n'est pas également répartie sur tout le royaume. Sont partis en priorité ceux qui habitaient à proximité d'un port ou d'une frontière et ceux dont la profession leur permettait de trouver plus facilement à s'employer à l'étranger : marchands et artisans peuvent plus facilement transporter avec eux leur capital et leur savoir-faire que des paysans. À noter d'ailleurs que cette immigration n'a pas que des motifs religieux mais aussi parfois des raisons économiques : il n'y a pas que des protestants parmi ceux qui partent.

Les communautés urbaines de la France du Nord ont été particulièrement touchées par cette émigration. Les pays de destination sont les pays voisins : Angleterre, Provinces-Unies, Suisse, États allemands. Certains de ces pays ont particulièrement tiré avantage de cette arrivée de gens souvent munis d'un savoir-faire très intéressant. C'est le cas du Brandebourg. Le Grand Électeur a tout de suite compris l'intérêt de l'accueil des réfugiés. Dès le 29 octobre 1685, il publie l'édit de Postdam qui accorde des conditions très favorables à ceux qui viendront s'établir sur ses terres. Berlin grâce aux huguenots français va connaître une croissance rapide. À Francfort, fonctionne un centre d'aiguillage par lequel sont passées (parfois à plusieurs reprises) 100 000 personnes entre 1686 et 1710. Les Provinces-Unies reçoivent aussi beaucoup d'émigrants. Quelques-uns d'entre eux iront

ensuite au Cap en Afrique du Sud. De même, certains de ceux qui sont passés en Angleterre gagneront de là les colonies d'Amérique. Berne, Zurich voient passer beaucoup de fugitifs mais en retiennent assez peu. L'ensemble des protestants émigrés constitue ce qu'on appelle le Refuge.



Dans ce milieu, se développent des idées évidemment hostiles à la monarchie absolue persécutrice, en laquelle on a perdu confiance. Le pasteur Jurieu expose une théorie du pouvoir qui reprend des idées un peu oubliées depuis le 16^e siècle sur l'origine contractuelle du pouvoir royal et sur la souveraineté qui appartient au peuple. L'impression de ses œuvres et leur introduction clandestine en France est aidée financièrement par Guillaume d'Orange qui devient Guillaume III d'Angleterre et mène ainsi une guerre idéologique et de propagande contre son ennemi Louis XIV.

D'autres réfléchissent sur les fondements doctrinaux de l'édit de Fontainebleau et mettent en cause les conceptions admises sur les principes de l'intolérance : Pierre Bayle expose que les droits de la "conscience errante" doivent être absolument respectés : le devoir de chacun est de suivre la loi que sa conscience lui dicte.

D'autres diffusent les idées de Locke sur la tolérance et la séparation à établir entre les Églises et l'État. Ainsi se met en place le stock d'idées de départ de la pensée des Lumières. Numériquement, l'immigration des protestants français représente peu de chose par rapport à la population du royaume (probablement moins de 1 %), mais qualitativement elle a joué un rôle très important et dans l'évolution de la pensée européenne la Révocation de 1685 a provoqué un véritable choc (voir sur ce point le livre classique et capital de Paul Hazard, *La crise de la conscience européenne*, 1^{ère} édition 1935, plusieurs rééditions).

4.3 : Ceux qui sont restés en France : le Désert et les camisards

Dans les régions méridionales où le protestantisme était solidement implanté dans les zones rurales, l'émigration a été faible : 8 % des réformés en Vivarais et Bas-Languedoc, 5 % dans les Cévennes. Les paysans ont beaucoup moins de facilité pour émigrer que des urbains et l'importance de leur proportion dans la population locale, jusqu'à y constituer parfois la très grande majorité, les a aidés à se maintenir. Très rapidement, l'abjuration qu'ils ont dû consentir hâtivement et collectivement est ressentie par eux comme une faute grave. Ils sont persuadés que leur infidélité leur attire des calamités, inondations, hivers particulièrement rigoureux, été brûlants.

Très vite ils affirment leur hostilité à la nouvelle religion qu'on leur a imposée en cessant de fréquenter l'église dès que la contrainte se relâche et que les dragons sont partis. Dès le début de 1686 se tiennent des assemblées illicites en dehors des lieux habités, au "Désert". Ceux qui les organisent risquent pourtant la peine de mort, à tout le moins les galères pour ceux qui y assistent ou la prison à vie pour les femmes. Faute de pasteurs, la prédication est assurée par de simples laïcs sans mandat qui prêchent, baptisent, distribuent la cène de leur propre autorité : on les appelle des "prédicants". Il y en a ainsi une soixantaine en Cévennes et Bas-Languedoc presque toujours d'origine modeste : quelquefois simples paysans, plus souvent artisans tisserands, cordonniers, cardeurs. Les plus connus sont François Vivens, cardeur puis maître d'école, et Claude Brousson, un peu exceptionnel puisqu'il était avocat. Tous deux furent d'ailleurs consacrés pasteurs au cours d'un séjour aux Provinces-Unies. Le premier fut tué en 1692, Brousson fut pris et pendu en 1698.

Grâce aux "prédicants" se reconstituent donc un culte et des Églises. Au cours de ces assemblées, les prédicants récitent des sermons quelque fois appris par cœur et composés par d'autres (par exemple par Brousson) mais aussi inventés quelquefois par eux-mêmes.

Ces réunions irrégulières et illicites soulèvent l'inquiétude des notables : elles rassemblent surtout des gens du peuple ; elles violent les ordres du roi ; y prennent la parole des gens non qualifiés et leur propos sont dangereux. Toute une partie de la cérémonie

est consacrée en général à la "réconciliation avec Dieu", c'est à dire à dénoncer l'abjuration. L'obéissance au roi n'est pas respectée.

Les autorités royales réagissent de leur côté avec violence : les assemblées au Désert qu'on surprend sont dispersées par la force. Les prédicants qui sont pris sont roués ou pendus. La communauté sur le territoire de laquelle s'est tenue l'assemblée est mise à l'amende. La plupart des prédicants sont éliminés vers 1700 mais le pays n'en est pas pacifié pour autant.

Se fait jour alors un curieux phénomène : le prophétisme. Certains individus, souvent des enfants, se mettent à parler en inspirés de Dieu, souvent dans un état de transe, ou de catalepsie et en français, alors que ce n'est pas leur langue usuelle. Le premier exemple connu est probablement celui d'une jeune fille de 15 ans, Isabeau Vincent, illettrée, de Saou, en Dauphiné, qui se met à prophétiser en 1688.

Puis le phénomène se propage de l'autre côté du Rhône et se diffuse à l'automne 1700 dans l'ensemble des Cévennes et du Bas-Languedoc comme une épidémie. Ses adversaires, les catholiques mais aussi les protestants du Refuge, dénoncent ces "petits prophètes" comme des simulateurs ou des aliénés. Chez les catholiques, on lance l'accusation d'une véritable école de prophétisme établie à Genève, ce qui permet de disqualifier les prophètes en donnant une explication rationnelle du phénomène, et en plus en dénonçant les prétendus prophètes comme des agents de l'étranger.

Mais des gens comme P. Bayle, le pasteur Merlat ou Basnage, dans le Refuge et de nombreux notables portent aussi un jugement sévère sur le prophétisme qui s'accompagne du millénarisme et de miracles très étrangers à la tradition calviniste. Les historiens du 19^e siècle partagent souvent l'avis de ces critiques et présentent les prophètes comme des hystériques. De nos jours, sensibles aux effets de refoulement et du sentiment de culpabilité, ceux qui étudient cette question préfèrent montrer là un langage du corps qui exprime par des convulsions ou des états cataleptiques quelque chose qui ne peut être dit avec des mots. Dans une situation totalement bloquée et "indicible", c'est le corps qui parle... Le pasteur Jurieu fut un des rares à prendre la défense du prophétisme dans le Refuge.

Les poursuites exercées par les autorités contre les prophètes et contre les assemblées au Désert finissent par provoquer une exaspération telle qu'elle conduit à la révolte. En juillet 1702, Abraham Mazel, de St-Jean-du-Gard, appelle à prendre les armes pour délivrer les frères en prison. Le 24 juillet au Pont-de-Montvert, l'abbé du Chayla qui menait les poursuites contre les protestants et en gardait plusieurs prisonniers dans sa maison parce qu'ils étaient accusés d'avoir voulu s'enfuir du royaume, est assassiné. C'est le début de la révolte dite des Camisards (origine du nom : les révoltés n'ont qu'une seule chemise, ou bien ils portent une chemise sur leurs vêtements pour se reconnaître, ou bien encore ils surprennent leurs adversaires chez eux, pendant la nuit, ce qui les oblige à fuir en chemise ?).

Toute la région des Cévennes et du Bas-Languedoc s'enflamme. Des chefs comme Cavalier et Laporte dit Roland se révèlent. Non seulement leurs coups de main contre des curés sèment la panique mais ils sont même capables de mettre en déroute des troupes réglées. Dans un pays mal connu des généraux royaux, sans route, où les Camisards jouissent de la complicité assurée de la population, la lutte est très difficile.

Des atrocités sont commises des deux côtés : les soldats du roi brûlent les villages et procèdent à des regroupements forcés de population pour priver les révoltés de leurs bases. De leur côté, les Camisards massacrent les habitants des villages catholiques de Fraissinet, de Fourques et de Saturargues. Cette révolte en pleine guerre de succession d'Espagne gêne beaucoup le pouvoir royal qui craint des collusions entre les Camisards et

l'ennemi extérieur. En fait, aucun secours sérieux ne viendra ni d'Angleterre ni de Hollande : les alliés n'ont pas compris cette guerre de paysans et n'ont pas su en tirer parti.

Après Montrevel, c'est le maréchal de Villars qui, en 1704, est chargé par le roi de mettre fin à cette rébellion. Il négocie avec Cavalier et obtient de lui une reddition sans condition. Roland continue la lutte mais il est tué en août. À l'automne 1704 la plupart des Camisards ont déposé les armes. Quelques-uns seulement poursuivent la guérilla : Abraham Mazel par exemple qui sera surpris et tué en 1710 ou Bonbonnoux. Révolte inutile qui laisse le pays dévasté et justifie *a posteriori* la Révocation en faisant apparaître les protestants comme des rebelles ? Le soulèvement est sévèrement jugé par les notables et par les protestants du Refuge, partisans en majorité de la soumission au pouvoir royal même tyrannique et très hostiles aux aspects millénaristes et illuminés de la révolte.

Cependant la crainte de voir se rallumer une guerre qui a coûté très cher dissuade le pouvoir royal d'appliquer trop durement les règlements : on ferme les yeux sur l'absence à la messe et la désertion de la communion. Lorsque vers 1750-1751, l'intendant de Languedoc, St-Priest, ordonne de faire baptiser de force, par les curés, les enfants que leurs parents ont fait baptiser au Désert (cette réitération du baptême est d'ailleurs tout à fait injustifiable en droit canonique : la validité d'un baptême même conféré par un hérétique est incontestable), cette exigence provoque une certaine agitation dont s'inquiète le commandant militaire, le maréchal de Richelieu, et sur son conseil, St-Priest renonce rapidement à ses instructions dangereuses.

Dans les Cévennes, le souvenir des Camisards est resté très vivant et les protestants tirent gloire de cet épisode de leur histoire dont la mémoire est transmise par la tradition, (voir les études de Philippe Joutard).

5^e PARTIE : Le protestantisme français au 18^e siècle

5.1 : La reconstitution des Églises : Antoine Court

En dépit des efforts des représentants du pouvoir royal, une vie ecclésiale s'est maintenue grâce aux prédicants comme Vivens ou Brousson. Des assemblées au Désert se tiennent en dépit des risques. Antoine Court va réorganiser ces Églises dispersées et rendues clandestines par la persécution.

Il est né à Villeneuve-de-Berg en Vivarais en 1695 et il a été quelque temps un prédicant sous l'influence de quelques inspirés. Mais dès la fin de 1713, il rompt avec le prophétisme à la suite de la non-réalisation de certaines prédictions. Il s'oppose désormais à la prédication sauvage et plus encore à l'emploi de la violence. Il veut redonner au protestantisme, dans la clandestinité certes, mais dans le respect de la tradition, une organisation régulière. Dans ce but, il réunit en août 1715, aux Montèzes, près de St-Hippolyte-du-Fort, le premier synode, clandestin mais régulier, qui rétablit la "Discipline" : les Églises s'engagent à respecter les règlements communs qui sont adoptés à ce synode. Le prophétisme est rejeté, les consistoires sont rétablis. L'obéissance est affirmée mais des synodes se réuniront néanmoins périodiquement. Les Églises réformées ont retrouvé leur structure. Le culte se fera au Désert, mais dans l'ordre. Court aura cependant quelques difficultés à faire admettre, par les autorités qualifiées du protestantisme, ces assemblées publiques contraires aux ordres du roi et toujours soupçonnées d'être des réunions de Camisards. De plus elles se tiennent sans pasteur. Pour surmonter cette difficulté, Court, en 1718, envoie en Suisse son ami Corteiz pour y recevoir l'imposition des mains qui fait de lui un pasteur

reconnu. À son retour, Corteiz consacre Court lui-même. Ainsi se reconstitue aussi un corps pastoral pour la formation duquel est créé, en 1729, un séminaire à Lausanne soutenu par des collectes d'argent dans tout le Refuge.

Ces pasteurs, d'abord itinérants, se fixent ensuite par régions. Les synodes régionaux et même nationaux se réunissent (5 de 1723 à 1748). Le protestantisme français a assuré sa survie.

5.2 : Le protestantisme français au 18^e siècle et le pouvoir royal

Bien que l'édit de 1724 reprenne et coordonne toute la législation antiprotestante de Louis XIV, en réalité, au 18^e siècle, le pouvoir royal ferme les yeux sur la reconstitution et le maintien des églises calvinistes.

Après la guerre des Camisards, et peut-être à cause d'elle, pour ne pas se heurter à de pareilles difficultés, il ne pousse jamais au bout la répression et il n'utilise pas tous les moyens qui sont à sa disposition. Les successeurs de Louis XIV : le Régent, puis Louis XV n'ont pas du tout la même ardeur que lui, ni la même volonté et les mêmes intérêts. L'esprit d'humanité l'emporte sur l'intolérance : les idées ont beaucoup évolué. Le "fanatisme" est de plus en plus dénoncé.

Puisque les protestants se montrent des sujets soumis et des contribuables dociles, on évite de les pousser à bout. De temps en temps, il y a une alerte, provoquée en général par une initiative locale, mais aucune politique antiprotestante systématique : le comte de Saint-Florentin qui s'occupe des affaires des "nouveaux convertis" sous Louis XV est un modéré. Il y a cependant quelques exécutions : des participants à des assemblées clandestines sont envoyés aux galères, des pasteurs sont pendus par exemple à Montpellier Majal dit Désubas en 1746, François Bénézet en 1752, Étienne Teissier en 1756. De 1730 à 1740, on compte une quinzaine d'assemblées surprises, 61 de 1748 à 1756 mais, de plus en plus, cela n'a pas d'autres conséquences graves qu'une forte amende.

À partir des années 1760 on renonce même à sévir. Le pasteur Rochette pendu à Toulouse en février 1762 est le dernier pasteur du Désert exécuté pour "crime d'assemblée". L'action de Voltaire achève de disqualifier l'intolérance : affaire Calas 1762-65 et publication du *Traité sur la tolérance* 1763 (réédition récente 1989 chez Flammarion avec introduction et notes de R. Pomeau).

Les dernières prisonnières de la Tour de Constance à Aigues-Mortes sont libérées en 1769. Les derniers galériens protestants sont mis en liberté en 1775. Il y aura encore quelques sursauts de répression : le pasteur Charmuzy de Meaux, en Brie, est arrêté en 1771. Roué de coups, il meurt en prison mais c'est une "bavure" policière. De 1757 à 1787 il n'y a que 4 ou 5 assemblées surprises et dispersées par la maréchaussée. En 1767 à Orange, tous ceux qui sont arrêtés sont rapidement libérés sans jugement ni punition.

En fait, le culte protestant s'exerce pratiquement au grand jour après 1760. En Guyenne, Saintonge et Poitou existent, en pleine ville, des "maisons d'oraison" : des temples, dont tout le monde, y compris les officiers royaux, connaît l'existence. À Montauban, en 1773, un subdélégué, passionné de démographie, demande aux curés de lui fournir les relevés des baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses. Il demande le même service au pasteur local : ce qui prouve qu'il connaît fort bien ses activités. Et ce dernier accepte de donner les renseignements demandés : ce qui prouve qu'il n'y a plus aucun risque à révéler les noms des familles protestantes aux autorités.

Après avoir longtemps exigé que les couples protestants se marient devant le curé pour que leur mariage soit reconnu, les parlements admettent à partir de 1750 ou 60, la

validité des mariages célébrés au Désert, en utilisant la vieille jurisprudence de la "possession d'état" ce qui évite aux enfants nés de ces mariages d'être traités comme des bâtards exclus de l'héritage de leurs parents.

5.3 : L'évolution du protestantisme français au 18^e siècle

Le nombre des protestants sous Louis XV et Louis XVI s'est fortement réduit par rapport au 17^e siècle. Beaucoup d'églises ont disparu (comparez les deux cartes établies par S. Mours : situation au 17^e et vers 1788). C'est le résultat de l'émigration mais aussi des conversions forcées qui, à la génération suivante, se sont transformées en adhésions sincères ou en indifférence. Au total, sous Louis XVI, on évalue le nombre des protestants entre 400 000 et 600 000.

Les abjurations sans retour ont touché particulièrement les protestants des villes, plus soumis aux pressions et aux sollicitations du milieu. Ceux qui ont le mieux résisté sont les protestants des communautés paysannes homogènes. Sous Louis XVI, le protestantisme est devenu essentiellement rural (pas plus de 20 % d'urbains).

En dehors des paysans, on trouve des calvinistes dans tous les milieux sociaux, sauf la noblesse de cour et la magistrature. Dans le monde des affaires et plus encore la banque, leur rôle est totalement disproportionné par rapport à leur nombre. Les relations maintenues avec leurs coreligionnaires réfugiés à l'étranger favorisent leurs entreprises.

Bien que l'organisation des Églises se soit reconstituée, il n'y a plus de synode national après 1763 (signe d'attédissement du zèle ?). Il n'y a pas non plus d'organe permanent pour assurer la transition entre les réunions des synodes provinciaux, si bien que personne n'est qualifié réellement pour se présenter comme le porte-parole de tous les réformés français.

Quoique très minoritaires, ce sont les notables urbains qui ont pris le rôle principal dans la direction des Églises (consistoires et synodes). Les pasteurs se recrutent dans le même milieu. Pendant la période des persécutions actives, ils s'étaient tenus prudemment à l'écart mais, depuis l'établissement d'une tolérance de fait, les bourgeois ont repris leur place dans les organes dirigeants des Églises et ils leur ont imposé leur caractère : culture mais tiédeur, accent principal mis sur la morale, la bonne conduite, la respectabilité, beaucoup plus que sur la ferveur dont on se méfie (mais il en va de même dans le catholicisme où les mystiques sont aussi suspects).

Les pasteurs, qui ne sont plus des missionnaires errants et traqués, tendent eux aussi à s'embourgeoiser. Leur formation théologique est réduite. Leur séjour au séminaire français établi à Lausanne ne dure guère que 18 mois et la formation qu'il y reçoivent présente les mêmes caractères de moralisme et de modération. Les excès des puritains, des prophètes et des Camisards sont abandonnés et sévèrement jugés. Selon les termes employés par les historiens protestants eux-mêmes pour caractériser cette période, ce qui prédomine c'est l'"apathie spirituelle" et la "pauvreté théologique" (mais les mêmes remarques pourraient s'appliquer au catholicisme : c'est l'esprit du temps ; les inquiets et les mystiques désertent les églises et cherchent leur voie dans l'ésotérisme, le mesmérisme, les doctrines de Swedenborg ou de Cl. de St-Martin).

La piété se fait sage et légaliste. La théologie se rapproche de plus en plus de la religion naturelle. Au même moment, les protestantismes anglais et allemand sont touchés par des "réveils" : méthodisme en Angleterre, piétisme en Allemagne et Moravie. Ces mouvements ont peu d'écho en France sauf, un peu, chez les luthériens d'Alsace.

En politique, les réformés de l'intérieur (à la différence des théories qui se développent dans le Refuge) n'ont guère d'idées originales. Ce sont des sujets obéissants et soumis à la monarchie, dont ils attendent les mêmes réformes que les autres français. Ils ont cependant une revendication particulière : l'égalité des droits. Ils souhaitent pouvoir être Français sans être catholiques car, dans de nombreuses professions et dans les fonctions publiques, on exige des certificats de catholicité que les protestants ne peuvent fournir. Mais, ceci mis à part, les protestants ne sont pas plus "républicains" que les catholiques.

5.4 : L'édit de 1787

Bien qu'on ait trouvé des accommodements et des astuces juridiques pour ne pas faire des protestants des parias, leur situation reste cependant, en droit strict, totalement impossible : officiellement il n'y a plus de protestants en France depuis 1715 mais seulement des N.C. (nouveaux convertis), considérés comme des catholiques. Cette énorme hypocrisie qui nie l'existence des protestants en France paraît de plus en plus inacceptable aux esprits éclairés sensibles aux idées nouvelles de tolérance.

Les protestants demandent qu'on s'intéresse à leur sort et que, à défaut de la liberté de culte, on leur accorde au moins le droit d'avoir un état civil à part, ce qui équivaut à leur reconnaître le droit à exister en tant que protestant, c'est à dire à leur accorder au moins la liberté de conscience. Dès 1753, le ministre Machault d'Arnouville accepte de présenter à Louis XV une requête en ce sens. Sans succès.

Dès le début du règne de Louis XVI (1774) les ministres réformateurs Turgot et Malesherbes reprennent la question, en particulier le second, qui, en tant que secrétaire d'État à la Maison du Roi, est spécialement chargé des affaires des N.C.. Il est favorable à une distinction entre le baptême et le mariage comme sacrements, et d'autre part simples actes d'état civil. Le sacrement concerne l'Église, l'état civil, l'État. Mais cela suppose une séparation nette entre l'Église et l'État dans leur domaine respectif, ce qui est difficile à faire admettre par tous. Malesherbes se heurte à une forte opposition, en particulier du clergé et, le 12 avril 1776, il donne sa démission. Turgot, à son tour, quitte les affaires en mai. Il faudra attendre dix ans pour que la question soit reprise.

Dans les années 80, l'opinion est de plus en plus gagnée à la tolérance. Dans les États autrichiens, l'empereur Joseph II (frère de la reine Marie Antoinette) a publié en janvier 1782 un édit accordant aux non-catholiques (protestants, orthodoxes et même juifs) des droits presque égaux à ceux des catholiques. Se fait sentir aussi l'influence des idées venues d'Amérique : beaucoup de Français sont allés combattre aux côtés des colons insurgés contre l'Angleterre. Ils ont vu fonctionner des sociétés où plusieurs Églises différentes coexistent et jouissent d'une égale liberté de culte, où même, il n'y a pas d'Église officielle. Un intense courant d'intérêt et de sympathie s'est manifesté en France pour les "Insurgents" et leur ambassadeur à Versailles, Benjamin Franklin, s'est acquis une très grande notoriété. L'exemple des États-Unis sert de référence aux avocats de la liberté de religion.

Le plus célèbre des nobles français qui ont combattu en Amérique, La Fayette, a promis à son ami Washington de faire tout son possible pour améliorer le sort de ses coreligionnaires en France. Il tient parole. Il profite de la réunion, en 1787, de l'Assemblée des Notables (réunie pour traiter essentiellement de problèmes financiers) pour soulever la question. En mai 1787, peu de temps avant la séparation de l'Assemblée, le deuxième bureau présidé par le comte d'Artois (frère du roi) est saisi d'une motion rédigée par La Fayette, un de ses membres, pour demander la création d'un état civil pour les protestants. L'évêque de Langres, La Luzerne, (neveu de Malesherbes) fait partie du même bureau : il déclare que la mesure préconisée ne porterait aucun tort à la religion car il s'agit d'une

question politique et non religieuse. Grâce à l'approbation de cette autorité, la motion est votée et sera donc présentée au roi comme un vœu de l'Assemblée. De son côté, le Parlement de Paris a fait une démarche analogue auprès du souverain, en février 1787.

Malesherbes entre à nouveau au Conseil, en mai 1787, dans l'équipe constituée par Loménie de Brienne qui remplace Calonne. Bien qu'archevêque de Toulouse, Brienne fait partie du camp des "philosophes". Sous son autorité, Malesherbes prépare un projet d'édit concernant les protestants. La tâche lui est facilitée par le porte-parole officieux des protestants, le pasteur nîmois Rabaut St-Étienne, qui renonce à demander la liberté du culte.

L'édit du roi « *concernant ceux qui ne font pas profession de la Religion Catholique* », est publié en novembre 1787 (il est souvent cité sous le nom d'«Édit de novembre»). Il ne faut pas exagérer sa portée : seule la religion catholique continuera de jouir des honneurs du culte public. Donc pas de liberté de culte pour les protestants, officiellement pas de temple, mais seulement un culte privé et familial.

Les protestants continueront à être soumis à la dîme et au respect des fêtes catholiques chômées. Ils ne pourront toujours pas accéder aux charges de judicature ni aux fonctions municipales. On ne leur donne même pas le droit de se constituer en corps, communautés ou sociétés : les Églises continuent, en droit, d'être des associations illicites, les pasteurs ne sont pas reconnus comme tels (on leur défend même de porter un habit particulier) et ils ne peuvent délivrer aucun certificat de mariage ou de naissance. On se contente de créer des registres spéciaux, tenus soit par les curés, soit par des juges, dans lesquels les protestants pourront faire inscrire les naissances, mariages et décès qui les concernent sans se soumettre auparavant à la réception d'un sacrement ou à une bénédiction par le curé. Ils pourront aussi, rétrospectivement, faire enregistrer les mariages et les naissances qui n'avaient pas été portés sur les registres paroissiaux, ce qui régularisera leur situation et celle de leurs enfants.

Ce qu'on leur accorde, c'est donc la tolérance : le droit d'avoir une existence reconnue par la loi mais cela ne pas jusqu'à l'égalité des droits avec les catholiques ni jusqu'à la liberté du culte. Cet édit de 1787 est donc très en retrait par rapport à l'édit de Nantes. Il souleva cependant de vives oppositions. L'assemblée du clergé de 1788 fit des remontrances au roi à ce sujet. Quelques parlements firent des difficultés pour enregistrer l'édit, en particulier ceux de Bordeaux, Douai et Besançon.

Malesherbes aurait probablement souhaité que l'édit aille plus loin : qu'il accorde aussi la liberté de culte et qu'il soit étendu à tous les "non-catholiques" c'est-à-dire également aux Juifs, mais il ne put l'obtenir.

Édit du Roi concernant ceux qui ne font pas profession de la Religion Catholique

Donné à Versailles au mois de Novembre 1787

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre.

À tous présents et à venir, salut.

Lorsque Louis XIV défendit solennellement dans tous les pays et terres de son obéissance, l'exercice public de toute autre religion que la religion catholique, l'espoir d'amener ses peuples à l'unité si désirable du même culte, soutenu par de trompeuses apparences de conversions, empêcha ce grand roi de suivre les plans qu'il avait formés dans ses conseils, pour constater légalement l'état civil de ceux de ses sujets qui ne pouvaient pas être admis aux sacrements de l'église, à l'exemple de nos augustes prédécesseurs, nous favoriserons toujours de tout notre pouvoir les moyens d'instruction et de

persuasion qui tendront à lier tous nos sujets par la profession commune de l'ancienne foi de notre royaume, et nous proscrirons, avec la plus sévère attention, toutes ces voies de violences qui sont aussi contraire aux voies de la raison et de l'humanité, qu'au véritable esprit du christianisme. Mais en attendant que la divine Providence bénisse nos efforts et opère cette heureuse révolution, notre justice et l'intérêt du royaume ne nous permettent pas d'exclure plus longtemps, des droits de l'état civil ceux de nos sujets ou des étrangers domiciliés dans notre empire, qui ne professent point la religion catholique. Une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuses étaient insuffisantes pour les convertir : nous ne devons donc plus souffrir que nos lois les punissent inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. Nous avons considéré que les protestants, ainsi dépouillés de toute existence légale, étaient placés dans l'alternative inévitable, ou de profaner les sacrements par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfants, en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la législation de notre royaume. Les ordonnances ont même supposé qu'il n'y avait plus que des catholiques dans nos états, et cette fiction, aujourd'hui inadmissible a servi au silence de la loi, qui n'aurait pu reconnaître en France des prosélytes d'une autre croyance, sans les proscrire des terres de notre domination, ou sans pourvoir aussitôt à leur état civil. Des principes si contraires à la prospérité et à la tranquillité de notre royaume auraient multiplié les émigrations, et auraient excité des troubles continuels dans les familles, si nous n'avions pas profité provisoirement de la jurisprudence de nos tribunaux, pour écarter les collatéraux avides qui disputaient aux enfants l'héritage de leurs pères. Un pareil ordre des choses sollicitait depuis longtemps notre autorité de mettre un terme entre ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi. Nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la maturité qu'exigeait l'importance de la décision. Notre résolution était déjà arrêtée dans nos conseils, et nous nous proposons d'en méditer encore quelques temps la forme légale, mais les circonstances nous ont paru propres à multiplier les avantages que nous espérons de recueillir de notre nouvelle loi, et nous ont déterminé à hâter le moment de la publier. S'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher qu'il n'y ait différentes sectes dans nos états, nous ne souffrirons jamais qu'elles puissent y être une source de discorde entre nos sujets. Nous avons pris les mesures les plus efficaces pour prévenir de funestes associations. La religion catholique, que nous avons le bonheur de professer, jouira seule, dans notre royaume, des droits et des honneurs du culte public, tandis que nos autres sujets non catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos états, déclarés d'avance et à jamais incapables de faire corps dans notre royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des fêtes, ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts, afin de jouir, comme tous nos autres sujets des effets civils qui en résultent. À ces causes, et autres à ce mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par notre présent édit perpétuel et irrévocable, disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

I.

La religion catholique, apostolique et romaine, continuera à jouir seule, dans notre royaume, du culte public, et la naissance, le mariage et la mort de ceux de nos sujets qui la professent, ne pourront, dans aucun cas, être constatés que suivant les titres et usages de ladite religion autorisée par nos ordonnances.

Permettons néanmoins à ceux de nos sujets qui professent une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos états, soit qu'ils viennent s'y établir dans la suite, d'y jouir de tous les biens et droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif, et d'y exercer leurs commerces, arts, métiers et professions sans que, sous prétexte de leur religion, ils puissent y être troublés ni inquiétés.

Exceptons néanmoins desdites professions, toutes les charges de judicature, ayant provision de nous ou des seigneurs, les municipalités érigées en titre d'office, et ayant fonction de judicature, et toutes les places qui donnent le droit d'enseignement public.

II.

Pourront en conséquence, ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre royaume qui ne seraient pas de la religion catholique, y contracter des mariages dans la forme qui sera ci-après prescrite ; voulons que lesdits mariages puissent avoir dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme, et de leurs enfants, les mêmes effets que ceux qui seront contractés et célébrés dans la forme ordinaire par nos sujets catholiques.

III.

N'entendons néanmoins, que ceux qui professeront une religion différente de la religion catholique, puissent se regarder comme formant dans notre royaume un corps, une communauté ou une société particulière, ni qu'ils puissent, à ce titre, former en nom collectif aucune demande, donner aucune procuration, prendre aucune délibération, faire aucune acquisition, ni aucun autre acte quelconque. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous juges, greffiers, notaires ou autres officiers publics, de répondre, recevoir ou signer lesdites demandes, procurations délibérations ou autres actes, à peine d'interdiction ; et à tous nos sujets de se dire fondés de pouvoir desdites prétendues communautés ou sociétés, à peine d'être réputés fauteurs et protecteurs d'assemblées et association illicites, et comme tels, punis suivant la rigueur des ordonnances.

IV.

Ne pourrons non plus ceux qui se prétendaient ministres ou pasteurs d'une autre religion que la religion catholique, prendre ladite qualité dans aucun acte, porter en public un habit différent de celui des autres de ladite religion, n'y s'attribuer aucune prérogative ni distinction ; leur défendons spécialement de s'ingérer à ne délivrer aucun certificats de mariages, naissances ou décès, lesquels nous déclarons dès à présent nuls et de nul effet, sans qu'en aucun cas, nos juges ni autres ne puissent y avoir égard.

V.

Faisons pareillement défense à tous nos sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans nos états, de quelque religion qu'ils puissent être, de s'écarter du respect dû à la religion catholique et à ses saintes cérémonies, à peine, contre ceux qui se permettraient en public des actions ou des discours qui y seraient contraires, d'être poursuivis et jugés dans toute la rigueur des ordonnances, et comme le seraient ou devraient l'être en pareil cas ceux de nos sujets qui professent ladite religion.

VI.

Leur enjoignons de se conformer aux règlements de police à l'égard de l'observation des dimanches et des fêtes commandées, à l'effet de quoi ne pourront vendre ni établir boutique ouverte lesdits jours.

VII.

Voulons en outre que tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, établis dans notre royaume, et qui ne professeraient pas la religion catholique, soient tenus de contribuer, comme nos autres sujets, et à proportion de leurs biens et facultés, aux entretiens, réparations et reconstructions des églises paroissiales, chapelles, presbytères, logements des prêtres séculiers ou religieux employés à la célébration du service divin, et généralement à toutes les charges de cette nature, dont nos sujets catholiques peuvent être tenus.

VIII.

Ceux de nos sujets ou étrangers établis dans notre royaume depuis un temps suffisant, qui ne sont pas de la religion catholique, et qui voudront s'unir par le lien du mariage seront tenus de faire publier leurs bans dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties contractantes, dans celui du domicile que lesdites parties ou l'une d'elles, auraient quitté

depuis six mois, si c'est dans l'étendue du même diocèse, ou depuis un an si elles ont passé d'un diocèse à un autre, et en outre, si elles sont mineures, dans le lieu de domicile de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

IX.

Il sera au choix des parties contractantes de faire faire lesdites publications, ou par les curés ou vicaires des lieux où elles devront être faites, ou par les officiers de justice desdits lieux, dans la forme ci-après prescrite.

[...]

XVI.

Soit que lesdites parties aient fait procéder à la publication des bans de leur mariage par les curés ou vicaires, ou par les officiers de justice, il leur sera loisible de faire par-devant lesdits curés ou vicaires, ou le premier officier de justice désigné en l'article 14 ci-dessus, la déclaration dudit mariage, en leur rapportant les certificats de ladite publication sans opposition, la mainlevée des oppositions, en cas qu'il y en ait eu, l'expédition des dispenses qu'il leur aura été nécessaire d'obtenir, ensemble le consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, comme et ainsi qu'ils sont requis par nos ordonnances à l'égard de nos autres sujets et sous les mêmes peines.

XVII.

Pour faire ladite déclaration, les parties contractantes se transporteront, assistées de quatre témoins, en la maison du curé ou vicaire du lieu où l'une desdites parties aura son domicile, ou en celle dudit juge, et déclareront qu'elles se sont prises et se prennent en légitime et indissoluble mariage, et qu'elles se promettent fidélités.

XVIII.

Ledit curé ou vicaire, ou ledit juge, déclarera aux parties, au nom de la Loi, qu'elles sont unies en légitime et indissoluble mariage ; inscrira les déclarations sur les deux doubles du registre destiné à cet effet, et fera mention de la publication des bans sans opposition, ou de la mainlevée des oppositions, s'il y en a eu, des dispenses, si aucune ont été accordées, du consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, signera le tout, et fera signer par les parties contractantes, si elles savent signer, et par les témoins.

[...]

XXI.

Et quant aux unions conjugales qu'auraient pu contracter aucuns de nos sujets ou étrangers non-catholiques, établis et domiciliés dans notre royaume, sans avoir observé les formalités prescrites par nos ordonnances, voulons et entendons qu'en se conformant par eux aux dispositions suivantes, dans le terme et espace d'une année, à compter du jour de la publication et enregistrement de notre présent édit dans celles de nos cours dans le ressort de laquelle ils seront domiciliés, ils puissent acquérir pour eux et leurs enfants, la jouissance de tous les droits résultants des mariages légitimes, à compter du jour de leur union, dont ils rapporteront la preuve, et en déclarant le nombre, l'âge et le sexe de leurs enfants.

XXII.

Seront tenus lesdits époux et épouses de se présenter en personne, et assistés de quatre témoins, devant le curé ou le juge royal du ressort de leur domicile, auxquels ils feront leur déclaration de mariage, qu'ils seront tenus de réitérer dans la même forme devant le curé ou le juge du ressort du domicile qu'ils auraient quitté depuis six mois, si c'est dans le même diocèse ; ou depuis un an, si c'est dans un diocèse différent.

[...]

XXV.

La naissance des enfants de nos sujets non catholiques, et qui auront été mariés suivant les formes prescrites par notre présent édit, sera constatée soit par l'acte de leur baptême, s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront devant le juge du lieu le père et deux témoins domiciliés, ou en son absence quatre témoins aussi domiciliés, qu'ils sont chargés par la mère de déclarer que l'enfant est né, qu'il a été baptisé et qu'il a reçu nom. Si ce n'est que l'enfant fut né de père et de mère d'une secte qui ne reconnaît pas la nécessité du baptême, auquel cas ceux qui le présenteront, déclareront la naissance de l'enfant, la secte dans laquelle il est né, et justifieront que le père et la mère ont été mariés dans la forme prescrite par le présent édit.

[...]

XXVII.

Arrivant le décès d'un de nos sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans notre royaume, auquel la sépulture ecclésiastique ne devra être accordée, seront tenus les prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, syndics ou autres administrateurs des villes, bourgs et villages de destiner dans chacun desdits lieux un terrain convenable et décent pour l'inhumation ; enjoignons à nos procureurs sur les lieux, et à ceux des seigneurs, de tenir la main à ceux que les lieux destinés auxdites inhumations soient à l'abri de toute insulte, comme et ainsi que le sont ou doivent être ceux destinés aux sépultures de nos sujets catholiques.

XXVIII.

La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée, et à notre défaut par notre procureur ou celui du seigneur, haut-justicier dans la justice duquel le décès sera arrivé, lequel sera assisté de deux témoins ; pourra ladite déclaration de décès être faite soit au curé ou vicaire de la paroisse, soit au juge, lesquels seront tenus de la recevoir et de l'inscrire, savoir, lesdits curé ou vicaire sur les registres ordinaires des sépultures, et le juge sur les registres destinés à cet effet, et dont il sera ci-après parlé ; et sera ladite déclaration signée par celui qui l'aura reçue, par les parents ou voisins qui l'auront faite ou à leur défaut, par notre procureur, ou celui du seigneur, et les deux témoins qu'il aura administrés.

[...]

XXX.

Ne seront les corps des personnes auxquelles la sépulture ecclésiastique n'aura pu être accordée, exposée au-devant des maisons, comme il se pratique à l'égard de ceux qui sont décédés dans le sein de l'Église. Pourront les parents et amis de la personne décédée, accompagner le convoi, mais sans qu'il leur soit permis de chanter ni de réciter des prières à haute voix, comme aussi défendons à tous nos sujets de faire ou exciter aucun trouble, insulte ou scandale, lors et à l'occasion desdits convois, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme des perturbateurs de l'ordre public.

[...]

XXXVII

N'entendons au surplus déroger, par notre présent édit, aux concessions, par nous faites, ou les rois nos prédécesseurs, aux luthériens établis en Alsace, non plus qu'à celles faites à ceux de nos autres sujets, auxquels l'exercice d'une religion différente de la religion catholique a pu être permis dans quelques provinces ou villes de notre royaume, à l'égard desquels les règlements continueront d'être exécutés.

*Donné à Versailles, au mois de novembre, l'an de grâce 1787, et de notre règne le 14^e.
Signé : Louis*

6^e PARTIE : La Révolution, l'égalité des droits et la liberté religieuse

Dans les cahiers de doléances rédigés au printemps de 1789 en prévision des États Généraux réunis à Versailles en mai 1789, il est souvent question des protestants surtout dans les cahiers qui proviennent des régions, comme le Languedoc, où les réformés sont nombreux. Les communautés à majorité protestante y réclament évidemment qu'on aille jusqu'au bout de l'œuvre entreprise en 1787 et qu'on complète cet édit en accordant la liberté de culte et l'égalité des droits. Mais il y a aussi des cahiers (ceux du clergé en particulier) qui protestent contre cet édit de 1787, en réclamant l'annulation et se plaignent des avantages abusifs qu'en ont tirés ces hérétiques.

Cependant, la plupart des cahiers ne disent rien de la question des protestants : c'est le signe que le problème s'est fortement atténué ; on n'a plus peur du "péril protestant", les polémiques entre confessions rivales se sont assoupies et, d'autre part, le comportement très sage des protestants au 18^e siècle a rassuré l'opinion à leur sujet.

Dans les assemblées réunies pour l'élection des députés aux États Généraux, aux sièges des bailliages et des sénéchaussées, les délégués protestants sont acceptés sans difficulté et on comptera, aux États Généraux, une vingtaine de députés protestants.

C'est à propos de la discussion de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que la question protestante apparaît, en août 1789. L'article de cette déclaration consacré à la liberté de religion donne lieu à un vif échange les 22 et 23 août : le pasteur Rabaut St-Étienne, député de Nîmes, y fait une déclaration en faveur de la liberté complète pour toutes les religions (il y inclut même un paragraphe en faveur des juifs) et Mirabeau soutient le même point de vue : il ne s'agit plus de tolérance, que l'autorité est libre d'accorder ou de refuser, mais d'un droit que l'individu peut revendiquer et que le pouvoir doit nécessairement respecter.

L'article 10 est finalement adopté sous la forme : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Cette rédaction est ambiguë : pour certains ce texte établit clairement que, désormais, les opinions religieuses ne pourront, en aucun cas, servir de discrimination entre les citoyens qui demeurent, quelles que soient leurs croyances, libres et égaux en droits. Pour d'autres, qui en font une lecture minimisante, cet article se contente d'assurer la liberté de conscience et d'exclure toute inquisition (nul ne doit être inquiété) mais on ne saurait en déduire la liberté de tous les cultes car l'"ordre établi par la loi" en 1789, c'est le monopole du culte public pour la religion catholique. La pratique publique de tout autre culte pourrait être considérée comme une atteinte à l'"ordre public".

Cette formulation pouvait donc être interprétée comme une simple tolérance. Cependant en pratique, dès 1789, les temples protestants fonctionnent partout où sont installées des communautés protestantes, sans aucune difficulté : la liberté de culte est acquise. En revanche, l'égalité des droits ne fut pas acquise sans un nouveau débat qui eut lieu en décembre 1789. Il était question de la formation des municipalités : certains estimaient que ces fonctions ne pouvaient pas être attribuées à des non-catholiques mais

d'autres, s'appuyant sur l'article 1 et l'article 10 de la Déclaration soutenaient le contraire. Pour tirer les choses au clair, un député de Nérac, Brunet de Latuque, un protestant, déposa le 21 décembre une motion déclarant que les non-catholiques seraient admissibles à toutes les fonctions électives. Par "non-catholiques", il est probable que le rédacteur de la motion voulait désigner ses propres coreligionnaires. Mais d'autres députés étendirent sa proposition au cas des Juifs et la discussion des jours suivants, très vive, eut lieu surtout à propos de ces derniers. Pour les protestants, la majorité était déjà acquise et, le 24 décembre, la motion de Brunet de Latuque fut votée avec un additif signalant que le cas des juifs était réservé.

À compter de ce moment-là, les protestants sont pleinement intégrés dans la communauté politique française et jouissent de l'égalité complète avec les autres citoyens.